

PROCES-VERBAL



L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept février à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 21.02.24

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, REBIFFE Martine, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, LAFON Emilie, MARION Nicolas, PIQUEMAL Sophie, GARGALLO Nathalie, ROBUCHON Jérôme.

Absents avec procuration : KOUANDOU Norbert à DUPORT Christelle, BARTET Laetitia à REBIFFE Martine, PIANARO Richard à SARRAZIN Blandine, CAZADE Alexandre à MARION Nicolas.

Absents excusés : KERLAU Franck, CHINIARD Pascale, MARTY Anthony, VASLIN Christèle.

SECRETAIRE DE SEANCE : BARDET Sébastien

Le quorum étant atteint, Madame la Maire propose au Conseil municipal de désigner comme secrétaire de séance Monsieur Sébastien BARDET.

Le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

Madame la Maire : Tout d'abord deux informations. Le prochain Conseil Municipal qui était prévu le 28 Mars 2024 aura lieu le 09 Avril, si vous voulez bien en prendre note. C'est le Conseil Municipal pour le budget.

Et l'autre information concerne notre nouvelle élue Emilie Lafon, pour vous donner les délégations dont elle s'occupe, il s'agit du développement durable et des relations avec les commerces de proximité.

Je vous propose de passer à l'approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 12 décembre 2023. Est-ce que vous avez des observations sur ce procès-verbal ? Oui Monsieur Marion.

Monsieur MARION : Donc puisque mes collègues de l'opposition ne relèvent pas, je vais quand même relever un truc, page 50, vous pouvez ouvrir. En fait les membres de l'autre minorité n'ont pas participé au vote, ne se sont pas abstenus donc vous marquez « abstenus », c'est totalement faux et j'espère que vous n'avez pas envoyé la délibération comme ça à la Sous-Préfecture, parce qu'ils n'ont pas levé la main, ils n'ont pas participé au vote.

Madame la Maire : On relève la remarque.

Monsieur MARION : Oui mais au-delà de ça, moi, ce que je voudrais savoir c'est ce que vous avez transmis à la Sous-Préfecture. Parce que si vous avez transmis des abstentions cela veut dire que vous ne respectez pas les votes du conseil municipal qui se sont passés.

Madame la Maire : Cela veut dire qu'il y a eu, peut-être, une erreur et que l'on va la modifier.

Monsieur MARION : Donc dans ce cas-là vous devez, si cela a été transmis comme ça et enregistré comme ça, vous devez le représenter au prochain conseil municipal, cette délibération.

Madame la Maire : Et bien on fera ce qu'il faudra. Donc je vous propose de passer au vote. Qui s'oppose à ce procès-verbal ? On prend note de la remarque. Par rapport à cette remarque, c'est cela Madame Piquemal ?

Madame PIQUEMAL : A la remarque, ah, non, non, non, non, non.

Madame la Maire : On parle du procès-verbal ?

Madame PIQUEMAL : Du procès-verbal. Merci Monsieur Marion. J'ai lu mais je n'ai pas relevé. On ne va pas le voter puisqu'il y a une erreur.

Madame la Maire : On va voter le procès-verbal du Conseil Municipal quand même en remarquant qu'il y a une délibération pour laquelle il faudra que l'on revoie les choses. Donc qui s'oppose à ce procès-verbal ? Je vous remercie.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 12 Décembre 2023 est approuvé à la majorité des membres présents et représentés par :

Nombre de voix :	20 POUR
Nombre de voix :	3 CONTRE (Sophie Piquemal, M. Robuchon et Madame Gargallo)
Nombre de voix :	2 ABSTENTIONS (Nicolas Marion + procuration)

N°1 - Rapport d'Orientations Budgétaires 2024

Rapporteur : Virginie CORREIA

PREAMBULE

Préalablement au vote du budget primitif, le débat d'orientations budgétaires (DOB) est une étape essentielle et obligatoire de la procédure budgétaire des collectivités (article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il participe à l'information des élus, favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes et facilite les échanges sur les priorités et les évolutions de la situation financière d'une collectivité.

L'article 107, de la loi du 07 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi Notre) a précisé le contenu du débat d'orientations budgétaires. Il doit désormais faire l'objet d'un rapport sur :

- Les orientations budgétaires : évolutions prévisionnelles en précisant les hypothèses d'évolution retenues notamment en matière de concours financier, d'évolutions prévisionnelles de dépenses et recettes (fonctionnement et investissement), de fiscalité, de tarification, de subventions et les évolutions relatives aux relations financières entre une commune et l'EPCI dont elle est membre.
- Les engagements pluriannuels envisagés : programmation des investissements avec une prévision des recettes et des dépenses. Présentation, le cas échéant, des autorisations de programme en cours ou à créer.
- La structure et la gestion de la dette contractée, les perspectives pour le projet de budget, en précisant le profil de dette visé pour l'exercice. Nouvelle obligation depuis la Loi de programmation des finances publiques 2018-2022 : Faire figurer les objectifs d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement de la collectivité.

La délibération sur le DOB est obligatoire. Elle permet de prendre acte de sa tenue et de prémunir les collectivités contre un éventuel contentieux engagé par un tiers devant une juridiction administrative.

Enfin, le DOB est relaté dans un compte rendu de séance. Dans un délai de 15 jours suivant la tenue du DOB, celui-ci doit être mis à la disposition du public à la Mairie. Le public doit être

avisé de cette mise à disposition par tout moyen : site internet, publication, etc... (Décret n°2016-481 du 24/06/2016).

Afin de permettre aux citoyens de disposer d'informations financières claires et lisibles, le rapport adressé aux organes délibérants à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice doit être mis en ligne sur le site internet de la collectivité, lorsqu'il existe, dans un délai d'un mois après leur adoption (Décret n°2016-834 du 23/06/2016).

I- Contexte général

L'environnement économique demeure toujours complexe et incertain. Il est marqué par la hausse des taux d'intérêts et par des incertitudes politiques majeures. Du fait de sa proximité géographique avec l'Ukraine et de sa dépendance aux hydrocarbures russes, l'Europe est la région la plus impactée par le conflit en Ukraine.

Le gouvernement a bâti son budget pour 2024 en projetant :

- Une croissance économique de 1,4 % (succédant à 1 % en 2023), taux jugé « optimiste » par le Haut Conseil des Finances Publiques (HCFP). Les dernières projections macroéconomiques de la Banque de France semblent confirmer la surestimation : prévisions à 0,8 % en 2023 et 0,9 % en 2024 ;
- Une inflation moyenne de 2,6 % (après 5,8 % en 2023), en phase pour sa part avec le consensus.

La Loi de Programmation des Finances Publiques pour 2023-2027 livre les prévisions gouvernementales au-delà de 2024 : la croissance reviendrait à 1,7 % / 1,8 %. Sur ce point également, le HCFP a marqué son scepticisme. Quant à l'inflation, elle refluerait à 1,8 % / 2 %.

II- Loi de Finances 2024

La loi de finances prévoit de réduire le déficit public à 4,4% du produit intérieur brut (PIB) en 2024, après 4,9% en 2023. Le déficit budgétaire de l'État atteindrait 146,9 milliards d'euros (+2,4 milliards par rapport au texte initial). La part de la dette publique se stabiliserait à 109,7% du PIB. Ces objectifs de déficit s'inscrivent dans la trajectoire fixée par la loi de programmation pluriannuelle des finances publiques 2023-2027. En 2024, le montant du périmètre des dépenses de l'État est estimé à 491,9 milliards d'euros.

Les dispositifs en matière d'énergie

La loi met en œuvre la sortie progressive des dispositifs exceptionnels mis en place durant la crise énergétique en faveur des ménages, des entreprises et des collectivités locales. En vigueur depuis 2022, le bouclier tarifaire pour l'électricité est maintenu. Pour les particuliers clients résidentiels, le gouvernement prévoit le maintien du bouclier tarifaire pour limiter la hausse de l'électricité à au plus 10%. Les ménages résidant dans des structures collectives (HLM, copropriétés...) pourront bénéficier de l'aide complémentaire des boucliers gaz et électricité collectifs. Le texte permet également au gouvernement de mettre en œuvre le bouclier tarifaire pour l'électricité pour les micro-entreprises ou petites collectivités éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité ainsi que de prolonger le dispositif d'amortisseur électricité.

Pour financer en partie ces mesures, la taxe sur les profits exceptionnels des producteurs d'électricité est prolongée d'un an mais modifiée. Le prélèvement de l'État est limité à 50% de la rente des énergéticiens, contre 90% en 2023.

Les mesures pour les particuliers

Le barème de l'impôt sur le revenu est indexé sur l'inflation à hauteur de 4,8% en 2024. Pour soutenir les ménages les plus modestes, les prestations sociales et les pensions de retraite continueront également d'être indexées sur l'inflation.

Le prêt à taux zéro (PTZ), destiné à financer la première accession à la propriété, qui devait s'éteindre fin 2023, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2027 et est recentré sur les achats d'appartements neufs en zone tendue ou de logements anciens avec travaux en zone détendue. Il ne financera donc plus les constructions de maisons individuelles. Une nouvelle grille de revenus est applicable depuis janvier 2024 et ouvre l'accès à cette aide à 29 millions de foyers fiscaux.

L'éco-PTZ, permettant d'effectuer des travaux de rénovation, est prolongé jusqu'en 2028.

La réduction d'impôt dans le cadre du dispositif "Denormandie dans l'ancien" est reconduite jusqu'en 2026. Il s'agit d'une aide fiscale accordée dans le cadre d'un investissement locatif dans certaines communes et destinée à encourager la rénovation de logements anciens.

Pour libérer plus rapidement des terrains pour construire des logements collectifs, les plus-values immobilières foncières dans les zones tendues vont bénéficier d'un abattement temporaire. Par ailleurs, la niche fiscale "AirBnb" sur les meublés de tourisme est supprimée (le gouvernement a toutefois indiqué qu'il s'agissait de la reprise par erreur d'un amendement voté par le Sénat. Le même amendement avait été déposé par plusieurs groupes).

Le régime fiscal du plan d'épargne avenir climat (PEAC), créé par la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, est précisé. Les revenus de ce produit d'épargne, réservé aux jeunes de moins de 21 ans, seront exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux. La possibilité pour les moins de 18 ans d'ouvrir un plan d'épargne retraite individuel (PER) est supprimée.

Le dispositif "Coluche", qui permet une défiscalisation à hauteur de 75% des versements effectués aux associations d'aide aux plus démunis, est reconduit jusqu'à fin 2026.

Le gouvernement va poursuivre et accentuer sa mobilisation en faveur des étudiants les plus précaires avec la mise en place de diverses mesures telles que la revalorisation du montant des bourses sur critères sociaux, la revalorisation des barèmes des bourses, la pérennisation de la tarification à 1€ dans les restaurants universitaires, la prolongation du gel des loyers dans les résidences universitaires, la mise en place progressive d'une aide financière pour les étudiants ne disposant pas d'une offre de restauration de proximité.

Les mesures pour l'emploi et les entreprises

Plusieurs millions sont budgétés pour les aides à l'embauche d'alternants et la gratification par l'État des périodes de stage des lycéens professionnels depuis la rentrée 2023.

D'autres crédits financent "l'indemnité carburant travailleur" qui sera versée uniquement si le prix des carburants franchit un certain seuil en 2024 (qui sera fixé par décret). Cette "prime

carburant" devrait concerner 60% des travailleurs modestes qui utilisent leur voiture pour leurs trajets domicile-travail et représenter 100 euros par voiture.

Les mesures concernant les primes "carburant" et "transport" et le forfait mobilité durable autorisées par la loi de finances rectificative du 16 août 2022 sont prolongées en 2024.

La loi transpose en droit interne la directive européenne du 14 décembre 2022. Un niveau minimal d'imposition de 15% est instauré sur les bénéficiaires des groupes d'entreprises multinationales qui sont implantés en France et des grandes groupes nationaux qui développent leurs activités uniquement en France. Ce nouvel impôt, dont les recettes seront collectées à partir de 2026, sera distinct de l'impôt sur les sociétés.

Le texte repousse à 2027 la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), qui était prévue pour 2024. Le taux maximal d'imposition de la CVAE est abaissé progressivement jusqu'à sa suppression.

L'article instaurant un avantage fiscal pour les fédérations sportives internationales dont la FIFA et leurs salariés domiciliés en France pendant 5 ans, introduit par amendement, a été censuré par le Conseil constitutionnel.

Les mesures pour la transition écologique

La loi de finances pour 2024 fait de la transition écologique sa priorité, en particulier concernant :

- la rénovation de logements et de bâtiments privés comme publics (renforcement de MaPrimeRénov' pour accélérer les rénovations d'ampleur, aide MaPrimeAdapt' pour financer la réalisation des travaux d'adaptation du logement pour les personnes âgées ou handicapées...)
- ;
- le verdissement du parc automobile (durcissement de la fiscalité applicable aux véhicules polluants, nouvelle taxe sur les concessions d'autoroutes et aéroportuaires, prolongation jusqu'en 2027 de la réduction d'impôt accordée aux entreprises qui mettent à disposition de leurs salariés une flotte de vélos...)
- la compétitivité verte avec la création d'un crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte - C3IV.

Les mesures pour les collectivités

La dotation globale de fonctionnement (DGF) augmente de 320 millions d'euros par rapport à 2023. Le fonds vert est renforcé : il s'élève à 2,5 milliards d'euros, dont 1,1 milliard d'euros de versements envisagés pour 2024. Une partie sera fléchée vers les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET).

Des mesures ciblées pour les départements sont prévues, comme l'abondement de près de 53 millions d'euros du fonds de sauvegarde.

Un nouveau régime zoné d'exonérations fiscales et sociales "France ruralités revitalisation" (FRR) est institué. Les redevances des agences de l'eau sont réformées.

Une compensation par l'État est mise en place au profit des communes et intercommunalités à fiscalité propre qui percevaient jusqu'à présent la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) et, qui, dans le cadre de la réforme du périmètre des zones tendues, perdront cette ressource.

Plusieurs amendements sont venus compléter ce volet : création d'une dotation en faveur des communes nouvelles, instauration d'un budget vert pour les communes de plus de 3 500 habitants, aides exceptionnelles de 100 millions pour Mayotte et de 80 millions pour les collectivités du Pas-de-Calais et de Bretagne...

La lutte contre la fraude fiscale

Les moyens de l'administration fiscale sont renforcés. L'expérimentation autorisant le fisc et les douanes à collecter et exploiter les contenus accessibles publiquement sur les plateformes en ligne afin de rechercher les fraudes fiscales est prolongée de deux ans et étendue. Les agents du fisc pourront, pour les fraudes les plus graves, enquêter sous pseudonyme sur des sites internet ou les réseaux sociaux. Les règles de la TVA à l'importation sont ajustées pour empêcher la pratique du "dropshipping".

Un régime de sanctions gradué applicable à l'ensemble des fraudes aux aides publiques est instauré. Un délit autonome de mise à disposition d'instruments de facilitation de la fraude fiscale est créé. En cas de fraude fiscale aggravée, une peine complémentaire de privation des droits à réductions et crédits d'impôt pourra être prononcée.

Les budgets des ministères et les effectifs publics

Quatre secteurs bénéficient des principales hausses de crédits en 2024.

Le budget de l'Éducation nationale augmente de 4,1 milliards d'euros par rapport à 2023 pour revaloriser les rémunérations des enseignants à la rentrée scolaire 2023 et mettre en place le "pacte enseignant". Les missions complémentaires du pacte enseignant sont provisionnées. Des brigades anti-harcèlement au sein des académies vont être créées.

Le ministère de la transition écologique voit ses crédits augmenter de 3,6 milliards d'euros. Les crédits du ministère du travail sont rehaussés de 2,4 milliards d'euros.

4,7 milliards d'euros supplémentaires sont budgétés pour les ministères régaliens : la Défense dans la continuité de la loi de programmation militaire (LPM) 2024-2030, l'Intérieur conformément à la loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (Lopmi) et la Justice en application de la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice.

En 2024, le plafond d'autorisation des emplois dans la fonction publique d'État (FPE) augmente de près de 24 400 équivalents temps plein. Les mesures programmées pour la FPE, dont une augmentation de 5 points d'indice majoré au 1er janvier 2024 conformément au décret du 28 juin 2023, sont budgétées.

III- La situation rétrospective de Le Barp

Des outils de gestion plus performants ont été mis en place ces dernières années pour améliorer la qualité des comptes de la commune. Comme l'an dernier, nous constatons de nouveau en 2023 de nombreuses régularisations comptables, perturbant ainsi l'analyse des comptes.

En fonctionnement, c'est environ 160 k€ de recettes réelles et 230 k€ d'opérations d'ordre imputables aux exercices antérieurs. Le service comptabilité a effectué sur 2023 un travail

minutieux sur l'état des actifs de la commune en reprenant les tableaux d'amortissement de chaque bien enregistré à l'inventaire. Des écritures comptables de régularisations ont été nécessaires pour introduire en amortissement ou en transfert des biens et des subventions oubliés les années précédentes (certaines immobilisations concernées ont été acquises il y a plus de 15 ans).

A- Les recettes de fonctionnement

Le niveau des recettes réelles de fonctionnement 2023 par rapport à 2022, est maintenu par des régularisations comptables de recettes provenant d'exercices antérieurs.

	Compte administratif 2019	Compte administratif 2020	Compte administratif 2021	Compte administratif 2022	Compte administratif prévisionnel 2023
Atténuations de charges (013)	29 836	57 508	60 184	47 410	19 341
Produits des services (70)	697 116	488 296	494 353	655 731	810 191
Impôts et taxes (73)	3 109 473	3 120 818	3 277 999	3 466 930	3 531 855
Dotations et participations (74)	2 043 714	2 070 457	1 968 529	2 489 695	2 264 050
Autres produits de gestion courante (75)	422 528	76 635	74 205	84 021	76 185
Produits financiers (76)				29	45
Produits exceptionnels (77)	1 208 598	14 760	35 661	29 052	123 546
Reprises de provision semi-budgétaire (78)				232	349
Total recettes fonctionnement	7 511 265 €	5 828 473 €	5 910 931 €	6 773 099 €	6 825 562 €

Le chapitre 70 enregistre une augmentation de 154 k€, qu'il faut cependant relativiser. Nous avons en effet cette année comptabilisé environ 100 k€ de régularisation de la régie scolaire sur de la facturation familles provenant d'exercices antérieurs.

Le chapitre 73 est en hausse modérée par rapport à l'an dernier en raison de la baisse importante enregistrée sur les droits de mutation : 120 k€ de ressources perdues en une année. La dynamique des bases d'imposition n'ayant pas suffi à compenser cette énorme perte.

Le chapitre 74 est en très fort recul par rapport à 2022. L'an dernier, des régularisations comptables importantes avaient été constatées sur des prestations de services versées par la CAF : sommes 2021 supplémentaires non prévues et versées en 2022. Cette année, nous revenons à un niveau de prestations CAF cohérent au regard de nos activités en faveur de

l'enfance, la petite enfance et la jeunesse. A noter également que nous avons perdu la dotation de l'Etat du dispositif « filet de sécurité » : l'acompte de 87 k€ versé en 2022 a dû être remboursé intégralement en 2023 (son remboursement est constaté en dépenses de fonctionnement au chapitre 67)

Le chapitre 77 est mouvementé cette année par une recette exceptionnelle à hauteur de 60 k€ provenant de la clôture de la régie scolaire « carte + » sur de la facturation familles dont on ne peut retracer précisément les origines. En accord avec le comptable public, ces recettes inclassables par nature et par année, ont été régularisées et imputées en recettes exceptionnelles.

Attribution de compensation versée par la Communauté de communes du Val de l'Eyre à la commune :

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
COMPENSATION	210 804,96	210 804,96	205 614,96	205 614,96	205 614,96	205 614,96	205 614,96	205 614,96	205 614,96
CHARGES TRANSFERABLES	9 491,03	11 168,12	10 426,93	10 593,36	7 610,71	5 526,12	5 500,00	7 630,63	8 509,00
TOTAL	220 295,99	221 973,08	216 041,89	216 208,32	213 225,67	211 141,08	211 114,96	213 245,59	214 123,96

B- Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement progressent fortement par rapport à 2022, au rythme de l'inflation, de l'accélération des prix des énergies et des revalorisations salariales.

	Compte administratif 2019	Compte administratif 2020	Compte administratif 2021	Compte administratif 2022	Compte administratif prévisionnel 2023
Charges à caractère général (011)	1 347 048	1 201 323	1 454 286	1 569 193	1 721 931
Charges de personnel (012)	3 262 520	3 313 426	3 444 117	3 673 882	3 960 839
Autres charges de gestion courante (65)	316 205	324 575	333 562	397 178	397 023
Charges financières (66)	81 111	81 337	73 900	14 570	80 999
Charges exceptionnelles (67)	472	574 444	1 195	13 385	91 344
Dotations aux provisions semi-budgétaires (68)				25 155	2 238
Total dépenses fonctionnement	5 007 355 €	5 495 106 €	5 307 060 €	5 693 364 €	6 254 375 €

Le chapitre 011 évolue à la hausse au rythme de l'inflation, de l'accélération des prix de l'énergie, de l'alimentation et des produits manufacturés. Les boucliers tarifaires et les mesures prises pour réduire les consommations d'énergies ont permis d'atténuer les hausses prévues au budget.

Le chapitre 012 affiche une augmentation de l'ordre de 287 k€, provenant de la volonté de renforcer les services, avec l'arrivée en cours d'année d'un nouveau Directeur des Services Techniques, et la création de plusieurs postes administratifs dans différents services : un poste de secrétaire aux services techniques pour répondre notamment aux signalements des administrés, un poste de secrétaire « familles » pour accompagner les familles dans leurs démarches auprès du Pôle Enfance petite Enfance Jeunesse, un renfort au service urbanisme et un poste créé au service accueil de la mairie pour délivrer les cartes d'identité et les passeports. Les autres éléments de variation sont issus de la revalorisation salariale de 1,5 % du point d'indice à partir de juillet 2023, et du versement avancé en décembre cette année du Complément Indemnitaire Annuel (versé habituellement en janvier, les agents ont perçu cette année celui de 2022 en janvier et celui de 2023 en décembre).

Le chapitre 66 revient à un niveau normal et conforme à l'encours de dette après une très forte baisse sur l'exercice 2022 du fait des écritures comptables de contrepassation des ICNE (intérêts courus non échus) suite à la reprise de la dette des budgets eau et assainissement.

Le chapitre 67 enregistre notamment le remboursement de l'acompte de 87 k€ du dispositif filet de sécurité. En effet, nous sommes sortis des critères d'éligibilité au vu des résultats comptables définitifs de l'année 2022.

Sommes versées à la Communauté de communes du Val de l'Eyre

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
PISCINE	22 964,17	14 422,80	14 109,10	13 182,33	13 838,80	6 720,00	12 950,00	10 622,50	11 112,50
REDEVANCE SPECIALE	15 443,34	15 443,34	15 443,34	15 443,34	13 659,03	13 659,04	14 005,72	14 976,42	15 082,21
TRANSPORTS SCOLAIRES	7 016,70	7 867,00	7 524,00	8 521,67	118,80	-	-	-	-
URBANISME	24 588,00	35 778,00	38 352,87	40 650,64	40 031,61	35 905,29	50 589,42	50 589,42	54 517,42
GIRONDE NUMERIQUE						6 196,00	6 093,33	2 685,00	1 962,00
TOTAL	70 012,21	73 511,14	75 429,31	77 797,98	67 648,24	62 480,33	83 638,47	78 873,34	82 674,13

C- Les recettes d'investissement

Pour 2023, un emprunt nouveau d'1,5 M€ a été souscrit en fin d'année, et porté en restes à réaliser. Le déblocage des fonds est prévu fin février 2024 pour financer notamment les investissements structurants comme BATASSO et MSC.

Les restes à réaliser 2023 s'élèvent à 2 292 882,96 €.

	Compte administratif 2019	Compte administratif 2020	Compte administratif 2021	Compte administratif 2022	Compte administratif prévisionnel 2023
Dotations (10)	1 333 405	543 354	725 724	923 041	314 751
Subventions (13)	520 585	387 178	634 554	990 409	956 542
Excédents de fct capitalisés (1068)		2 717 089	490 564		
Emprunts (16)	1 590 000			700 003	1 500 000
Dépôts (165)	3 821				
Immo. Corp. (21)	4 197			546 689	

Total recettes réelles d'investissement	3 452 008 €	3 647 620 €	1 851 443 €	3 162 845 €	2 771 293 €
--	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------

D- Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement, hors emprunt et restes à réaliser, sont quasiment au même niveau qu'en 2022. Dépenses d'équipements mandatées en 2023 : 1 776 555,55 €.

Les dépenses d'investissement (RAR compris) les plus marquantes sont les suivantes :

- Voiries / aménagement urbains : 1 054 k€
- Aménagements sportifs : 459 k€
- Bâtiments communaux : 805 k€
- Véhicules et matériel : 434 k€

Soit un total de 3 324 447 € (restes à réaliser compris).

	Compte administratif 2019	Compte administratif 2020	Compte administratif 2021	Compte administratif 2022	Compte administratif prévisionnel 2023
Dépenses d'équipement	4 283 911	2 746 662	1 422 865	2 921 554	3 324 447
Emprunts (16)	556 069	241 077	236 816	236 132	277 764
Participations et créances rattachées (26)			700		
Autres immobilisations financières (27)	57 360				
Immo. Corp. (21)					
Total dépenses réelles d'investissement	4 897 341 €	2 987 739 €	1 660 382 €	3 157 686 €	3 602 211 €

IV- L'épargne et la dette

A- L'épargne

C'est en ajoutant les dépenses de gestion, les charges financières et les charges exceptionnelles que nous obtenons les Dépenses Réelles de Fonctionnement.

De même les Recettes Réelles de Fonctionnement correspondent aux recettes de gestion, augmentées des produits financiers et exceptionnels.

La différence entre les Recettes Réelles de Fonctionnement et les Dépenses Réelles permet de définir l'épargne brute qu'il faut diminuer du capital de la dette pour obtenir l'épargne nette.

	Passé 2018	Passé 2019	Passé 2020	Passé 2021	Passé 2022	Présent 2023
Epargne brute						
+ Recettes de fonctionnement réelles	5 793 227	7 511 266	5 828 472	5 910 930	6 773 099	6 825 562
- Dépenses de fonctionnement réelles	5 031 072	5 007 356	5 495 106	5 304 094	5 693 364	6 254 375
dont Intérêts d'emprunts	91 304	79 861	78 453	76 568	69 812	80 999
dont charges exceptionnelles	1 253	472	574 444	1 195	13 385	91 344
= Epargne brute	762 155	2 503 910	333 366	606 837	1 079 735	571 187
- Remboursement dette en capital	411 772	556 069	239 770	236 817	236 132	277 764
Epargne nette	350 383	1 947 841	93 596	370 020	843 603	293 422

L'épargne nette 2023 baisse par rapport à 2022 mais reste à un niveau acceptable.

B- La gestion de la dette

La dette doit s'examiner au travers de plusieurs éléments, tant au niveau de l'évolution de son encours (en capital et par habitant), qu'au regard des capacités de désendettement de la ville et du rapport entre l'annuité et ses recettes de fonctionnement.

L'encours de la dette (le capital restant dû au 31/12) :

Libellé		2019	2020	2021	2022	2023
Chapitre/Population au 01/01/N		5 548	5 587	5 588	5 686	5 706
Dette en capital au 31 Décembre		3 352 743,85	3 112 973,92	2 876 117,52	3 339 987,78	3 062 736,29
Capital de la dette		555 470,48	239 769,93	236 816,99	236 132,39	277 764,00
Annuité de la dette		636 581,11	321 107,36	310 717,49	250 702,75	358 763,37
Dette (Capital restant dû) / RRF (68,7%)		44,64%	53,41%	48,66%	49,35%	44,87%
Dette (Capital restant dû) / Epargne de gestion (<10)		2,44	3,19	4,44	3,07	4,93
Ratio 5: 796 €	Dette (capital restant dû) / Population	604,32	557,18	514,70	587,41	536,76

L'encours de la dette (le capital restant dû au 31/12) baisse mécaniquement. L'emprunt nouveau d'1,5 M€ impactera l'exercice 2024.

Evolution de l'encours de la dette :

Capital restant dû au 31 Décembre										
2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
3 112 974 €	2 876 118 €	3 339 988 €	3 062 736 €	4 267 455 €	3 865 557 €	3 456 776 €	3 081 550 €	2 699 809 €	2 343 544 €	1 992 734 €

Les ratios financiers

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière de la collectivité, prévues par l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), comprennent 11 ratios définis à l'article R. 2313-1.

Toutefois, le ratio 8, qui correspond au coefficient de mobilisation du potentiel fiscal, n'est plus calculé.

- **Ratio 1** = dépenses réelles de fonctionnement (DRF) diminuées des travaux en régie / population : montant total des dépenses de fonctionnement en mouvements réels. Les dépenses liées à des travaux en régie sont soustraites aux DRF.
- **Ratio 2** = produit des impositions directes / population : (recettes hors fiscalité reversée).
- **Ratio 3** = recettes réelles de fonctionnement (RRF) / population : montant total des recettes de fonctionnement en mouvements réels. Ressources dont dispose la collectivité, à comparer aux dépenses de fonctionnement dans leur rythme de croissance.
- **Ratio 4** = dépenses d'équipement "brutes" / population : dépenses des comptes 20 (immobilisations incorporelles), 21 (immobilisations corporelles), 23 (immobilisations en cours).
- **Ratio 5** = dette / population : capital restant dû au 31 décembre de l'exercice. Endettement d'une collectivité à compléter avec un ratio de capacité de désendettement (dette / épargne brute) et le taux d'endettement (ratio 11).
- **Ratio 6** = dotation globale de fonctionnement (DGF) / population : recettes du compte 741 en mouvements réels. Part de la contribution de l'État au fonctionnement de la collectivité.
- **Ratio 7** = dépenses de personnel / DRF : mesure la charge de personnel de la collectivité ; c'est un coefficient de rigidité car c'est une dépense incompressible à court terme, quelle que soit la population de la collectivité.
- **Ratio 9** = marge d'autofinancement courant (MAC) = (DRF + remboursement de dette) / RRF : capacité de la collectivité à financer l'investissement une fois les charges obligatoires payées. Les remboursements de dette sont calculés hors gestion active de la dette. Plus le ratio est faible, plus la capacité à autofinancer l'investissement est élevée ; a contrario, un ratio supérieur à 100 % indique un recours nécessaire aux recettes d'investissement pour financer la charge de la dette. Les dépenses liées à des travaux en régie sont exclues des DRF.
- **Ratio 10** = dépenses d'équipement "brutes" / RRF = taux d'équipement : effort d'équipement de la collectivité au regard de ses ressources. À relativiser sur une année donnée car les programmes d'équipement se jouent souvent sur plusieurs années.
- **Ratio 11** = dette / RRF = taux d'endettement : mesure la charge de la dette d'une collectivité relativement à ses ressources.

		2019	2020	2021	2022	2023
Ratio 1: 944 €	Dépenses Réelles de fonctionnement / Population	902,55	983,55	949,19	1003,21	1096,11
Ratio 2: 517 €	Produit des impositions directes / Population	436,48	443,06	452,58	439,51	505,54
Ratio 3: 1 158 €	Recettes réelles de fonctionnement / Population	1 353,87	1 043,22	1 057,79	1190,40	1196,21
Ratio 4: 298 €	Dépenses brutes d'équipement / Population	499,46	415,07	113,10	334,68	311,43
Ratio 5: 796 €	Dette (capital restant du) / Population	604,32	557,18	514,70	587,41	536,76
Ratio 6: 154 €	DGF / Population	80,33	80,42	81,21	84,40	80,55
Ratio 7: 57,6 %	Dépenses de personnel / Dépenses Réelles de Fonctionnement	65,15%	60,30%	64,95%	64,45%	63,33%
Ratio 9: 88,7 %	Marge d'autofinancement Courant (MAC) = Dépenses Réelles de Fonctionnement + Capital de la dette / Recettes Réelles de Fonctionnement	74,06%	98,39%	93,74%	87,76%	95,70%
Ratio 10: 25,70%	Dépenses brutes d'équipement / Recettes Réelles de Fonctionnement	36,89%	39,79%	10,69%	28,12%	26,03%
Ratio 11: 68,7%	Capital restant du / Recette Réelles de Fonctionnement = Taux d'endettement	44,64%	53,41%	48,66%	49,35%	44,87%
Taux d'épargne (Epargne brute / RRF)		33,34%	5,72%	10,27%	15,72%	8,37%
Capacité de désendettement en années (4,8 Années)		1,34	9,34	4,74	3,14	5,36

Pour chacun des ratios est précisé le montant moyen des communes appartenant à la strate de 5 000 à 10 000 habitants. Source : DGCL - Donnée DGFIP, comptes de gestion, budgets principaux - opérations réelles ; INSEE (population totale en 2021 - année de référence 2018).

Le profil de remboursement est stable dans le temps. En 2019 et 2022, des emprunts nouveaux ont été contractés sur 15 ans : 1.590 k€ et 700 k€. Le ratio Dette / Épargne brute, appelé également « capacité de désendettement » mesure le nombre d'années de remboursement du capital si la ville y consacrait la totalité de son épargne. Ce ratio doit être inférieur à 10 ans, ce qui est le cas depuis 2019. Le seuil de désendettement de la commune est stable et supportable.

V- Budget annexe du lotissement de la scierie

Actuellement, il n'y a aucune activité comptable sur ce budget annexe.

VI- Les orientations financières 2024

Aucun territoire n'est épargné par la crise du logement. Le nombre de transactions immobilières a très fortement baissé ces derniers mois. Pour notre commune, c'est 120 000 € de ressources en moins en 2023 sur les droits de mutation, et nous craignons à nouveau une baisse sur l'année 2024.

A l'échelle du département de la Gironde, c'est une chute de 26 % soit 148 M€ de recettes en moins dans le budget primitif 2024 du Conseil Départemental qu'il qualifie de budget « empêché ». Ainsi, sa politique d'aides aux communes et à leurs groupements sera maintenue en 2024 avec une priorité donnée aux projets s'inscrivant dans des dispositifs contractuels déjà engagés. En dehors de ces dispositifs contractuels, le dépôt de nouvelles demandes sera limité. Pour les travaux d'aménagement du centre bourg, la commune ne pourra pas compter cette année sur le dispositif de soutien à l'aménagement du territoire, nettement plus avantageux que les autres dispositifs de soutien. Par ailleurs, le FDAEC sera mobilisé prioritairement auprès des communes girondines les plus fragiles. Seront exclues de son bénéfice les communes dont le Coefficient Départemental de Solidarité est inférieur à 1 et dont la part du FDAEC représente en 2021 moins de 5% des dépenses communales.

Cette crise généralisée aura également des conséquences sur nos autres ressources fiscales sur les années à venir : nous avons donc reconsidéré à la baisse nos prévisions de recettes issues des taxes foncières et des taxes d'aménagement. Faire des projections budgétaires dans ce contexte nous contraint à augmenter les taux communaux des impôts. Ainsi nous proposerons une augmentation modérée et calibrée au plus juste pour équilibrer les budgets de la commune, nous permettant de poursuivre nos engagements tant en investissements structurants qu'en services rendus aux Barpais.es.

A- Les grands axes de la préparation budgétaire 2024

Sur l'investissement, cette année 2024 s'inscrit dans le cadre défini du programme d'investissements de ce mandat avec le déploiement des grandes opérations d'investissement qui ont débuté pour certaines dès 2022. Les grands chantiers ont débuté avec la construction du BATASSO, et de la MSC. Ils se poursuivront cette année par le lancement des travaux d'aménagement du centre bourg. Ces trois réalisations pèsent globalement plus de 8 M€.

Sur la section de fonctionnement, les lignes budgétaires ont été calibrées au plus juste afin d'appréhender au mieux les hausses des prix dans tous les domaines.

B- Les dépenses de fonctionnement

Le budget 2024 ne fera pas exception à la règle et entend poursuivre l'optimisation dans la gestion courante afin de rendre soutenable la réalisation des projets d'investissements portés par l'équipe municipale. Afin de maintenir l'autofinancement indispensable à la réalisation des projets communaux, les services de la commune ont été invités, au travers de la lettre d'orientation budgétaire, à contribuer à maintenir les équilibres financiers de la commune au travers de propositions de crédits revus fortement à la baisse.

Les dépenses de fonctionnement pour le budget primitif 2024 sont estimées à 7 M€.

Elles se décomposent comme suit :

- Charges à caractère général (011) : 1 722 k€
- Charges de personnel (012) : 4 267 k€
- Autres charges de gestion courante (65) : 375 k€
- Charges financières (66) : 118 k€
- Charges exceptionnelles (67) : 10 k€
- Amortissements et opérations d'ordre (042) : 435 k€
- Dépenses imprévues (022) : 69 k€

Sur le chapitre 011, depuis 2021 l'inflation pèse beaucoup sur les dépenses de ce périmètre. Avec les prévisions actuelles, l'exercice 2024 devrait à nouveau être impacté. La volonté est de garder une activité globale à périmètre constant par rapport à 2023, tout en optimisant au maximum les dépenses. dans un contexte de hausse généralisée des prix, La commune s'est néanmoins ainsi attachée à réduire, quand cela était possible, certaines dépenses de fonctionnement afin de contenir l'augmentation des charges à caractère général. En effet, le travail engagé en 2023 sur la maîtrise des dépenses énergétiques (extinction nocturne de l'éclairage public, diminution de la température pour tous les bâtiments de la commune, sensibilisation des associations à l'usage du chauffage dans les salles, etc) sera poursuivi afin de pérenniser les économies. Pour la commune, le budget alloué à ce poste de dépenses en 2022 était de 300 k€. Avec les estimations projetées au moment de son élaboration, le budget 2023 avait prévu de doubler ce poste de dépenses, le passant à 600 k€. Nous réalisons finalement que 385 k€ de dépenses sur les énergies en 2023 (soit + 85 k€ par rapport à 2022), grâce notamment au contrat d'électricité protégeant les intérêts de la commune, aux boucliers tarifaires et à la mise en place du plan de sobriété énergétique. Nous devrions compenser les augmentations annoncées sur les tarifs des énergies en 2024 du fait des mesures prises pour réduire de façon significative nos consommations (rénovation énergétique de l'école Les Lutins, équipement d'horloges astronomiques sur l'intégralité du réseau d'éclairage public...).

Sur le chapitre 012, La ville du Barp, comme toutes les collectivités, doit faire face à une augmentation conséquente de la masse salariale, liée en grande partie aux mesures gouvernementales, non compensées, concernant la rémunération de ses agents. Cette situation intervenant dans un contexte budgétaire contraint, du fait de l'incertitude de la progression des recettes de la municipalité, ne doit toutefois pas être un frein à la mise en œuvre des orientations stratégiques décidées. Ce chapitre devrait naturellement croître sur l'année 2024 pour atteindre environ 4 267 k€ soit une augmentation de +10% par rapport à 2023, en raison de la mise en place combinée de diverses mesures, qui sont :

- Le plein effet de la revalorisation du point d'indice de 1.5% instaurée par l'Etat et effectif depuis le 1er juillet 2023 pour faire face à la hausse de l'inflation. Cette revalorisation fait suite à la revalorisation du point d'indice de + 3,5% mise en œuvre en juillet 2022. Le budget 2024 tient compte de l'extension en année pleine de cette revalorisation, soit + 30 k€.

- l'augmentation des taux des cotisations salariales au 1^{er} janvier estimée à + 50 k€ sur l'année entière.

- La revalorisation des grilles à hauteur de 5 points pour tous les fonctionnaires, décidée également par l'Etat et mise en œuvre à partir du 1er janvier 2024. Cette mesure pèsera sur le budget de la Ville à hauteur de 50 k€.

- Le plein effet de la création du poste de DST et comme l'an dernier, nous continuons à structurer les services pour gagner en réactivité et en compétences. Cette année, la police municipale, la culture et le service finances seront renforcés.

- Le Glissement Vieillesse Technicité (GVT) correspondant à l'évolution mécanique des carrières des personnels (avancement de grade et d'échelon, promotion interne, réussite aux concours etc), devrait être partiellement compensé par « l'effet Noria » (effet du remplacement d'agents ayant une forte ancienneté par des agents moins avancés dans leur carrière). Sur l'exercice 2024 les prévisions actuelles font état d'un montant GVT à 15 k€.

Sur le chapitre 065, efforts maintenus sur les aides financières au milieu associatif et au CCAS. A noter que depuis l'an dernier, les services CCAS et SAAD ont été renforcés par l'arrivée d'une personne diplômée et qualifiée de travailleur social. Cependant si l'enveloppe est stable, le montant alloué au monde associatif augmente de manière indirecte. En effet, la commune prend en charge la hausse du coût des équipements municipaux qui leur sont mis à disposition, notamment l'énergie, le renouvellement du matériel qui leur est alloué, ainsi que les agents mis à disposition sur certaines manifestations.

Sur le chapitre 066, les crédits sont conformes aux charges de la dette actuelle.

Sur le chapitre 042, hausse des dotations aux amortissements de 2023 de près de 105 k€ par rapport à 2022. Ces dotations de régularisations ont été réalisées à la demande du comptable public. Elles concernent des immobilisations acquises il y a plus de quinze ans et enregistrées à l'imputation 2128 « Autres agencements et aménagements de terrain » qui n'avaient jamais fait l'objet d'amortissements auparavant.

C- Les recettes de fonctionnement

Sur 2024, les recettes réelles de fonctionnement sont estimées avec prudence comme les années précédentes. Elles équilibrent le budget de fonctionnement sans prélever sur les excédents cumulés des années passées. Elles s'élèveront approximativement à 7 M€ et se décomposent de la façon suivante :

- Atténuations de charges (013) : 19 k€
- Produits des services (70) : 780 k€
- Impôts et taxes (73) : 3 735 k€
- Dotations et participations (74) : 2 279 k€
- Produits de gestion courante (75) : 76 k€
- Produits exceptionnels (77) : 10 k€
- Transferts de subventions et opérations d'ordre (042) : 100 k€

En terme de fiscalité, les bases bénéficient chaque année d'une revalorisation votée dans le cadre de la loi de finances. L'article 99 de la loi de finances 2017 a instauré depuis 2018 une mise à jour annuelle automatique des valeurs locatives en fonction du dernier taux d'inflation. Le taux d'actualisation pour 2024 est de 3.9%.

Les 3 taux communaux d'imposition seront augmentés proportionnellement comme suit :

- TFB de 43,54 à 47,89 %
- TFNB de 55,06 à 60,56 %
- TH de 23,44 à 25,78 %

En ce qui concerne la part communale, en moyenne cela se traduira par une augmentation de 100 euros par an et par foyer.

D- Les recettes d'investissement

Le financement du programme d'investissement 2024 évalué à 5,4 M€ (hors restes à réaliser 2023), est arrêté ainsi :

- Cession d'actifs, terrains Lou Hapchot et Le résinier : 734 k€ (à noter : report de la cession du Champ de Foire 1.6 M€ pour 2025 par prudence compte tenu du contexte immobilier et du recours d'un administré sur le PC)
- FCTVA et taxes d'aménagement : 350 k€
- Virement de la section de fonctionnement : 2 399 k€
- Autofinancement 2024 : 335 k€
- Emprunt : 1 651 k€

Subventions d'investissement : La commune s'attache systématiquement à rechercher des sources de financement externes pour financer ses investissements, accompagnement financier indispensable à la réalisation du Plan pluriannuel d'investissement.

E- Les dépenses d'investissement

Malgré les contraintes qui entourent la préparation budgétaire, l'année 2024 verra la poursuite d'un ambitieux programme de travaux portés par l'équipe municipale lié à des besoins structurels importants sur le territoire de la commune. Ainsi, le montant prévisionnel des dépenses d'investissement pour 2024 s'élève à 5,4 M€.

Les principaux investissements d'équipement nouveaux (hors RAR 2023) sont les suivants :

- BATASSO pour 2 062 k€ de crédits de paiement positionnés cette année.
- Maison des sports de combats pour 1 195 k€ de crédits de paiement.
- Aménagements du centre bourg pour 1 075 k€ de crédits de paiement.
- Voiries / aménagements urbains / Installations sportives / Bâtiments communaux / Achats de matériels : une enveloppe globale de 841 k€ a été retenue.

F- Les Autorisations de Programme et les Crédits de Paiement

Dans le cadre de la construction d'un futur bâtiment pour l'accueil des activités sportives et de loisirs non compétitives « **BATASSO** », l'autorisation de programme est portée à 2 370 000 € TTC. Les crédits de paiement de cette autorisation de programme sont révisés ainsi :

- Année 2022 : 99 507 €
- Année 2023 : 102 214 €
- Année 2024 : 2 062 000 €
- Année 2025 : 106 279 €

Pour la construction de la future **MAISON DES SPORTS DE COMBATS** l'autorisation de programme est portée à 1 499 00 € TTC, et les crédits de paiement révisés ainsi :

- Année 2023 : 2 256 €
- Année 2024 : 1 195 000 €
- Année 2025 : 301 744 €

Et enfin, une autorisation de programme est créée pour les **aménagements du centre bourg** à hauteur de 4 100 000.00 € TTC. Les crédits de paiement de cette autorisation de programme sont fixés ainsi :

- Année 2023 : 70 941.20 €
- Année 2024 : 1 075 000.00 €
- Année 2025 : 2 480 972.00 €
- Année 2026 : 473 086.80 €

CONCLUSION

Notre équipe municipale continue de mettre en œuvre son programme d'investissements, et ce malgré un contexte économique complexe marqué par une hausse sans précédent des coûts de l'énergie et des matières premières ainsi que des charges de personnel. Cette situation nous oblige à nous adapter pour faire face aux défis. Cependant, nous sommes déterminés à poursuivre nos ambitions, car nous sommes profondément attachés à offrir aux Barpaises et Barpais les services publics tant espérés.

Vu la Commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 15 Février 2024.

Madame la Maire : Je vous propose d'en débattre et on prendra acte après. Est-ce que vous avez justement des questions ou des observations ? Pas d'observations ?

Madame PIQUEMAL : C'est moi qui prends la parole la première. Merci pour cette longue lecture, c'est long. Peut-être que les autres années vous pourrez peut-être faire un rapport du rapporteur qui condense un peu, parce qu'en fait les rapports on les a lus. C'est un petit peu long à lire. On suit mais effectivement, je pense que pour les spectateurs, on n'en n'a pas beaucoup, c'est peut-être un peu long d'entendre un texte de dix pages comme ça.

Madame la Maire : C'est important de tout expliquer quand même.

Madame PIQUEMAL : Oui mais après on peut le mettre en ligne mais je trouve que c'est un peu long, cela pourrait être un peu plus dynamique.

Mes chers collègues. Ce qui a retenu notre attention sur ce rapport est plutôt relatif à l'investissement. Sur le fonctionnement nous attendrons comme chaque année le budget du compte administratif pour disposer d'informations plus détaillées. Bien que nous avons remarqué que le budget de fonctionnement prévu est de 7 millions d'euros dont 4 267 000 euros de frais de personnel. Nous tenons tout de même à rappeler que notre commune est au-dessus du ratio pour les collectivités de la même strate et il n'est pas inutile de rappeler ce soir quand même que le point d'indice est le même sur toutes les communes. Après ce petit pas de côté, revenons sur l'investissement, il pèse plus de 8 millions d'euros en autorisation de programme dont 5,4 millions de dépenses c'est-à-dire de crédit de paiements sur 2024. Les plus importants

de ces réalisations sont, vous l'avez dit, la « Maison des Sports de combat » pour 2 370 000 euros en AP Autorisation de Programme, 2 062 000 euros sur 2024 en crédits de paiements. Le « Batasso » pour 1 499 000 euros en AP et 1 195 000 euros sur 2024 en CP et le centre-bourg 4,1 millions d'euros en AP et 1 075 000 euros en CP sur 2024 crédits de paiements, et 841 000 euros d'aménagements urbains sur les bâtiments communaux, du matériel et de la voirie. C'est vrai que la voirie barpaise n'a peut-être pas besoin de beaucoup de crédit de paiements parce qu'elle n'a pas besoin de faire l'objet d'investissement, c'est vrai les barpais s'en rendront bien compte. Il y a aussi les restes à réaliser. En recettes d'investissement 314 751 euros de dotations, 956 542 euros de subventions qui sont en attente. Et en dépenses 3 324 447 euros en équipements. On voit bien comme vous l'avez exprimé lors de la réunion de présentation de mi-mandat, le « quoi qu'il en coûte », est bien la doctrine de votre équipe. Vous allez donc appliquer une augmentation des taux d'imposition communaux de 4,35 % sur le foncier bâti, ce qui est la majorité des barpais. 5,5 % sur le foncier non bâti et de 2,34 % sur la taxe d'habitation ce sont les résidences secondaires, on n'en n'a pas énormément, à laquelle il va falloir quand même ajouter la revalorisation des baillies. Comme vous l'avez écrit en conclusion de rapport en conclusion, je l'ai repris, voyez, j'ai trouvé ça très bien, « continu de mettre en œuvre votre programme d'investissement malgré un contexte économique complexe marqué par une hausse sans précédent des coûts de l'énergie et des matières premières ainsi que des charges de personnel » et avec une situation qui bien sûr vous oblige à vous adapter pour faire face au défi et une détermination à poursuivre vos ambitions. Bien entendu pour cela, il faut que vous passiez par une hausse de la fiscalité. Alors mes chers collègues de la majorité, vous oubliez que les familles barpaises sont elles aussi touchées par la hausse du coût de la vie, l'énergie, l'alimentation et j'en passe. On est bien, bien loin de la maîtrise de la fiscalité que vous revendiquez dans votre bilan de mi-mandat, à la page 13. Il aurait peut-être fallu reprogrammer sur un temps plus long, la mise en place de ces équipements plutôt que de faire porter aux Barpais en ces temps difficiles le coût de celles-ci. N'oublions pas qu'au-delà de la Maison des sports de combat, du Batasso, du centre-bourg, il y a d'autres besoins comme par exemple les mobilités douces, les terrains de sport qui vont avoir besoin d'être entretenus, ou de rénovation et toute la voirie qui a bien besoin d'être entretenue même voire refaite et sans oublier le quotidien qu'il y ait au service apporté, du service apporté aux barpais. Alors, nous, voilà ce que l'on a remarqué et effectivement mais bon vous c'est du « quoi qu'il en coûte », nous, on se dit peut-être il faut revoir la voilure mais c'est vrai que vous avez fait des promesses de campagne, vous tenez à les réaliser, on verra en 2026 l'état des finances de la commune.

Madame la Maire : Bon, Madame Piquemal, donc juste pour vous dire, vous parlez de notre expression « quoi qu'il en coûte », on n'a jamais utilisé cette expression. Jamais, jamais, on a utilisé l'expression « quoi qu'il en coûte ».

Madame PIQUEMAL : En réunion de mi-mandat vous l'avez dit, je l'ai noté. J'y étais à la réunion « quoi qu'il en coûte on le fera », je l'ai noté. J'ai noté la phrase c'est pour cela que je la reprends. Je n'invente pas Madame Sarrazin, je ne m'amuse pas à inventer. A chaque fois vous dites « je n'ai pas dit ça, je n'ai pas dit ça », si, si, si, si, si.

Madame la Maire : Vous n'êtes pas obligée de généraliser.

Madame PIQUEMAL : Je ne généralise pas, vous l'avez dit en réunion mi-mandat. J'ai assisté à la réunion jusqu'à la fin. C'est très long, j'ai assisté à la réunion, c'est le « quoi qu'il en coûte » mais bon en même temps.

Madame la Maire : Je reviens sur le fond de votre intervention. En ce qui concerne les investissements quand nous les lançons il faut savoir que, vous le savez très bien, nous avons aussi demandé des subventions et ces subventions elles sont soumises à des délais. Donc on ne peut pas arrêter comme ça un investissement. Sur la Maison des sports de combat, par exemple, on doit l'avoir terminé à une date précise. C'est la même chose sur le Batasso.

Madame PIQUEMAL : Surtout l'avoir commencé le chantier.

Madame la Maire : Pardon.

Madame PIQUEMAL : Avoir commencé le chantier.

Madame la Maire : Oui il commence au mois de Mars. Il a déjà commencé mais au mois de Mars il commence. Donc voilà ce que je voulais vous dire sur les investissements on ne s'arrête pas comme ça. Ce n'est pas possible.

Madame PIQUEMAL : Je n'ai pas dit qu'il fallait arrêter, c'est peut-être que le centre-bourg vous pouvez faire que, cela se fasse aussi, des investissements.

Madame la Maire : Le centre-bourg il faut tenir compte aussi, vous parliez des barpais, il faut tenir compte des besoins en fait et des sollicitations des barpais, il faut savoir que cela fait 20 ans à peu près que l'on attend ce centre-bourg, on l'a promis, on y a travaillé dessus et maintenant on le fait. Et en ce qui concerne la hausse comme vous dites des impôts, il faut savoir que l'on a voulu, nous, travailler beaucoup sur les services publics, on a fait beaucoup de choses pour les services publics depuis 3 ans, que ce soit sur les CNI/passeports, tout ça aussi cela coûte mais c'est important, les gens sont très contents de venir à la mairie faire leur passeport ou leur carte d'identité. Les services accueil/parents pour répondre aux demandes des barpais. La police municipale renforcée, le CCAS renforcé, les services techniques renforcés avec un DST et une secrétaire technique. Le travail que l'on fait autour du lycée/collège avec les terrasses éphémères pour être au plus proche de la jeunesse. Le nouveau dispositif ALSH des 10/13 ans. Le nouveau portail « famille » plus adapté, la secrétaire famille également. Tout ça forcément, les barpais ils sont très contents que cela arrive mais forcément cela a un coût. Cela a un coût et notamment en personnel parce que c'est du service et le service est important, on continuera notamment avec cette brigade de Gendarmerie que l'on est en train de préparer.

Madame PIQUEMAL : Et en face 8 millions d'investissements que vous auriez pu faire sur plusieurs années. Ce n'est pas plus compliqué, je n'ai rien contre le fait des services publics. Bon le lycée/collège ce n'est pas ça qui vous a coûté le maximum, c'est plutôt la CDC qui a fait les parkings, l'allée des Bouvreuils. Les équipements que vous mettez à côté c'est quand même le gros investissement, le lycée/collège vous y participez mais c'est quand même un équipement Région/Département avec une grosse partie...

Madame la Maire : Je veux parler du personnel qui travaille, je le citais par rapport aux terrasses éphémères que nous faisons devant.

Madame PIQUEMAL : Oui d'accord, mais bon ce n'est pas ça qui justifie l'augmentation d'impôts de quatre et quelques pour cent.

Madame la Maire : Je peux vous en citer d'autres si vous voulez.

Madame PIQUEMAL : C'est pour l'investissement que vous le faites, ne me dites pas que c'est pour le fonctionnement, ce n'est pas vrai.

Madame la Maire : Je peux vous en citer d'autres si vous voulez Madame.

Madame PIQUEMAL : Pour l'investissement tout simplement ce n'est pas plus compliqué que ça. Ne me dites pas le fonctionnement, je comprends bien, effectivement vous avez restructuré les services communaux, effectivement vous avez recruté un autre cadre sur les services techniques. Vous avez fait du transfert du personnel sur des postes, ça je trouve cela très bien mais à côté vous avez recruté ce qui est normal. Bon vous augmentez les impôts, vous augmentez les impôts. Ce n'est peut-être pas le moment d'augmenter les impôts, 2025 va être une année très compliquée, 2026 on ne va vraiment pas voir ce que cela va donner, les gens sont vraiment pris à la gorge. Je ne sais pas, vous ne regardez pas la Presse, il y a de plus en plus de gens qui vont dans les Banques Alimentaires qui n'arrivent pas à payer leur facture d'énergie. Voilà on est dans une situation où ce n'est peut-être pas le moment. Il y a une commune qui est à 15 kilomètres de chez nous, qui elle baisse ses impôts et qui a, à peu près, le même outil que nous.

Madame la Maire : Non, non. Je vois de quelle commune vous parlez, c'est une commune qui avait un taux d'imposition extrêmement élevé, extrêmement élevé, nous on reste en-dessous de son taux en ayant augmenté. Il ne faut pas faire croire des choses qui ne le sont pas Madame.

Madame PIQUEMAL : Je maintiens mon « quoi qu'il en coûte ».

Madame la Maire : Bien, mais merci pour votre position. Autre chose ? Oui Monsieur Marion.

Monsieur MARION : Beaucoup de choses ont été dites donc je ne vais pas faire de redite. Simplement effectivement, moi je vais juste sur les chiffres, on verra avec le compte administratif et le budget ce seront les chiffres vraiment définitifs donc je ne vais pas trop rentrer dans les chiffres, effectivement. Simplement d'augmenter les impôts, vous citez, vous dites « mais les faits sont là » Marcheprime baisse les impôts, vous, vous les augmentez, vous dites que le taux était bien plus haut mais si l'on regarde le taux de notre commune...

Madame la Maire : Ils sont à plus de 50%.

Monsieur MARION : Mais le taux dans d'autres communes est aussi plus bas que Le Barp. Donc vous comparez ce que vous voulez effectivement mais dans une commune la tendance est à la baisse, la maîtrise des dépenses tandis que nous, la tendance est à l'augmentation des impôts, on laisse filer les dépenses, on ne contrôle plus rien mais on veut tenir son programme. Effectivement à la fin c'est les barpais qui jugeront.

Madame CORREIA : Je ne vais pas non plus refaire ce que Madame Sarrazin a déjà dit. Elle a fait une liste exhaustive tout à l'heure, de tous les nouveaux services que l'on a mis aux barpais. Oui on augmente les impôts, vous l'aviez fait aussi en votre temps. On augmente les impôts, j'entends que ce n'est pas facile pour tout le monde, j'entends que, oui c'est compliqué mais notre choix il est là, on les augmente avec tous les services maintenant que les barpais vont pouvoir avoir. Donc on les augmente tout simplement. Après quant à dire les chiffres, vous disiez les chiffres, on attendra le budget, oui on attendra le budget, on sera près il n'y a pas de soucis.

Madame PIQUEMAL : On peut peut-être relativiser quand même. Bon Le barp il y a quand même, depuis que j'y habite il y a quand même eu un service public, on ne peut pas dire qu'il n'y avait rien, rien, avant, ce n'est pas vrai.

Madame la Maire : On améliore le service public.

Madame PIQUEMAL : Naturellement vous étiez adjointe à la Mairie sur l'autre mandature.

Madame CORREIA : Ne dites pas des mots que l'on n'a pas prononcé s'il vous plaît. Depuis tout à l'heure vous n'arrêtez pas. Donc arriver à un moment où il faut s'arrêter aussi.

Madame la Maire : Bien donc je vous propose de prendre acte du Débat d'Orientations Budgétaires. Donc il n'y a pas de vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** de la tenue du débat sur le Rapport d'Orientations Budgétaires 2024.

Nombre de voix :	25 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

N°2 - Construction d'une Maison des sports de combats : Autorisation de Programme - Crédits de Paiements

Rapporteur : Martine REBIFFE

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (Article L.2311-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT).

Les autorisations de programme (AP) correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune.

Cette procédure formalise et visualise une dépense dont le paiement s'étendra sur plusieurs exercices, sans en faire supporter l'intégralité à son budget, en risquant de voir mobiliser ou prévoir la mobilisation d'emprunts par anticipation.

Les AP sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour financer les investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées en volume global mais aussi au niveau des crédits de paiements pour correspondre plus précisément à la réalité de l'avancement du projet et des dépenses y afférentes.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Vu la Commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 15 Février 2024,

Dans le cadre de la construction de la future Maison des sports de combats sur le site de l'Esplanade Sportive et Culturelle Michel Villenave,

Madame la Maire : Y-a-t-il des questions ? Monsieur Marion.

Monsieur MARION : Juste une remarque. Première remarque, tout d'abord effectivement vous avez obtenu des subventions du Département sur ce programme-là, qui avait été fait par l'ancienne mandature. Effectivement cela doit devenir urgent de commencer les travaux, pour ne pas qu'elles tombent. C'est plus une question la seconde remarque, aujourd'hui il y a deux salles qui font office de dojo qui sont vétustes, est-ce que vous avez décidé de leur devenir ?

Madame la Maire : Alors sur votre première remarque il y a deux subventions. Il y a la subvention de 237 000 euros en effet du Département et il y a 164 000 euros également de la Région que nous avons obtenue, vous n'étiez peut-être pas au courant. Et après le Dojo en l'occurrence qui est à côté de La Poste ne sera plus un dojo, puisqu'en effet il est vétuste. Et le dojo qui est dans le gymnase restera un dojo, c'était ça ? Cela répond à votre question ? Bien je propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de réviser l'enveloppe globale de l'autorisation de programme à 1 499 000 € TTC,
- **REVISE** les crédits de paiement de cette autorisation de programme comme suit :
 - Année 2023 : 2 256 €
 - Année 2024 : 1 195 000 €
 - Année 2025 : 301 744 €

Nombre de voix : 20 POUR
Nombre de voix : 0 CONTRE
Nombre de voix : 5 ABSTENTIONS

N°3 - Construction d'un bâtiment pour l'accueil des activités sportives et de loisirs non compétitives « BATASSO » - Autorisation de Programme – Crédits de Paiements
Rapporteur : Christelle DUPORT

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (Article L.2311-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT).

Les autorisations de programme (AP) correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune.

Cette procédure formalise et visualise une dépense dont le paiement s'étendra sur plusieurs exercices, sans en faire supporter l'intégralité à son budget, en risquant de voir mobiliser ou prévoir la mobilisation d'emprunts par anticipation.

Les AP sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour financer les investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées en volume global mais aussi au niveau des crédits de paiements pour correspondre plus précisément à la réalité de l'avancement du projet et des dépenses y afférentes.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Vu la Commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 15 Février 2024,

Dans le cadre de la construction d'un futur bâtiment pour l'accueil des activités sportives et de loisirs non compétitives « BATASSO » sur le site de l'Esplanade Sportive et Culturelle Michel Villenave,

Madame la Maire : Y-a-t-il des observations ? Monsieur Marion.

Monsieur MARION : Juste besoin de précision. Au départ il y avait deux phases donc là on entend parler que d'une seule phase cela veut dire que c'est 2 en 1 ? et cela veut dire qu'il y a toutes les associations qui avaient été prévues sur les deux phases qui seront dès la première phase donc à la fin de la construction telle qu'elle est prévue, et du coup vous pouvez nous rappeler la liste des associations qui vont profiter de ce bâtiment ?

Madame la Maire : Donc il y a 7 associations. Je vais laisser Martine donner la liste. Je risque d'en oublier une ou deux.

Madame REBIFFE : Alors les associations de danse comme la Danse loisirs, la Country et les Léz'Arts Eclectiques, la Gymnastique Volontaire la gymnastique d'entretien en fait. Le Pentathlon moderne, qui aura un créneau le samedi matin dans cette salle. Le Yoga et l'association Rock ô Barp.

Madame la Maire : On a fait 2 en 1 parce qu'en fait l'on s'est rendu compte que comme c'était un délai réellement court entre les deux étapes, cela coûtait moins cher de le faire en une fois. Je vous propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de réviser le volume global de cette autorisation de programme pour porter son montant à 2 370 000 € TTC.
- **DECIDE** de réviser les crédits de paiement de cette autorisation de programme comme suit :
 - Année 2022 : 99 507 €
 - Année 2023 : 102 214 €
 - Année 2024 : 2 062 000 €
 - Année 2025 : 106 279 €

Nombre de voix : 20 POUR
Nombre de voix : 0 CONTRE
Nombre de voix : 5 ABSTENTIONS

N°4 - Travaux d'aménagement du centre bourg - Autorisation de Programme – Crédits de paiements

Rapporteur : Jacques MORETTO

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (Article L.2311-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT).

Les autorisations de programme (AP) correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune.

Cette procédure formalise et visualise une dépense dont le paiement s'étendra sur plusieurs exercices, sans en faire supporter l'intégralité à son budget, en risquant de voir mobiliser ou prévoir la mobilisation d'emprunts par anticipation.

Les AP sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour financer les investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées en volume global mais aussi au niveau des crédits de paiements pour correspondre plus précisément à la réalité de l'avancement du projet et des dépenses y afférentes.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Vu la Commission finances et administration générale qui s'est réunie en date du 15 février 2024,

Dans le cadre des aménagements du centre bourg,

Madame la Maire : Y-a-t-il des questions ? Toujours Monsieur Marion.

Monsieur MARION : Comme en commission urbanisme on ne nous présente pas le futur du centre bourg, vous pouvez nous expliquer sommairement qu'est-ce qu'il y a dans les 4 100 000 euros ?

Monsieur MORETTO : Je tenais déjà à vous rappeler Monsieur Marion que vous avez participé au jury pour choisir le prestataire. Donc je considère que vous êtes parfaitement au courant du projet.

Monsieur MARION : Non tout le monde n'est pas au courant du projet, par contre la commission urbanisme il y a un représentant...

Monsieur MORETTO : De chaque minorité. Chaque minorité qui peut reporter à son...

Monsieur MARION : Là vous nous expliquez que dans les 4 100 000 euros, en fait vous ne souhaitez pas expliquer globalement, de façon synthétique, ce qu'il y a dedans, à la population.

Madame la Maire : On peut l'expliquer mais on l'a déjà expliqué dans un dossier spécial dans le dernier bulletin municipal. Vous l'avez lu ? Donc tous les habitants ont eu l'information

Monsieur MARION : En fait, effectivement cela fait partie des choses, on apprend plus de choses en feuilletant vos documents que vous distribuez dans les boîtes aux lettres ou lors des cérémonies de vœux que dans les organes règlementaires de la commune. Mais il est important aussi d'informer les élus qui représentent une partie de la population.

Monsieur MORETTO : Oui de la même manière on aurait pu vous demander pourquoi dans la mandature précédente on n'a pas eu des informations, que jamais rien été fait sur le centre bourg.

Madame la Maire : Bon on peut passer aux autres sujets.

Monsieur MARION : Non, Monsieur Moretto, là c'est facile le centre bourg c'est quelque chose qui dure effectivement depuis longtemps mais les mandatures précédentes, ont peut-être investi acheter des terrains qui vous permettent aujourd'hui de faire, effectivement, de construire des choses sur ce terrain-là.

Madame la Maire : Bon donc on continue. Oui allez-y Madame Piquemal.

Madame PIQUEMAL : Juste je voudrais défendre Monsieur Marion. On va voter l'avenant de la convention avec l'EPF. L'EPF a été faite en 2019, en 2019 c'était l'ancienne mandature et l'EPF ne signe pas des conventions comme ça « au doigt mouillé » quand même. Voilà ce qui veut dire qu'il y avait quand même quelque chose engagé par l'ancienne mandature sinon il n'y aurait jamais eu de convention signée par l'EPF.

Madame la Maire : On parlera de l'EPF tout à l'heure ce n'est pas maintenant.

Madame PIQUEMAL : Je reviendrai sur le centre bourg quand on parlera de l'EPF parce que j'ai quelques explications à vous demander mais cela sera à la prochaine délibération.

Madame la Maire : Très bien. Tu as répondu à la question ?

Monsieur MORETTO : Le budget correspond à ce qui a été présenté à la population entre autres dans les derniers bulletins que ce soit à mi-mandat ou à un bulletin qui avait été dédié entre autres pour grande partie au niveau du centre bourg. Donc le budget correspond au périmètre présenté dans les bulletins.

Madame la Maire : D'accord. Donc je vous propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'ouvrir une autorisation de programme et crédits de paiements pour cette opération, d'un montant de 4 100 000 € TTC,
- **DECIDE** de répartir les crédits de paiement de cette autorisation de programme comme suit :
 - Année 2023 : 70 941.20 €
 - Année 2024 : 1 075 000.00 €
 - Année 2025 : 2 480 972.00 €
 - Année 2026 : 473 086.80 €

Nombre de voix : **20 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **5 ABSTENTIONS**

N°5 - Approbation de la convention de mandat avec la Communauté de Communes du Val de l'Eyre – Ecole Les Lutins

Rapporteur : Aurore VALERO

L'opération de rénovation de l'école « Les Lutins » au Barp est conduite par la Communauté de Communes (CDC) du Val de l'Eyre pour un coût d'opération de 789 600 € HT au total, incluant les travaux relevant de la convention de mandat avec la commune.

Des travaux de VRD sont nécessaires et n'entrent pas dans le champ de compétence de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre. Ils sont donc à la charge de la commune.

Pour optimiser la conduite du chantier, il est proposé le principe de conclure une convention de mandat avec la CDC du Val de l'Eyre ci-annexée et d'autoriser Madame la Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

Programme des travaux et études confié par le maître d'ouvrage (Commune de LE BARP) au mandataire (Communauté de Communes) :

a. Travaux de rénovation et équipements

TRAVAUX A LA CHARGE DE LA MAIRIE	€ HT
Travaux de VRD	10 590

b. Maîtrise d'œuvre des travaux du groupe scolaire

Honoraires de maîtrise d'œuvre = 1 006,05 € HT

<i>TOTAL GENERAL A LA CHARGE DE LA COMMUNE DU BARP</i>
<i>11 596,05 € H.T</i>
<i>13 915,26 € TTC</i>

Madame la Maire : Y-a-t-il des questions ? Pas de questions. On passe au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention de mandat de 13 915,26 € TTC avec la CDC du Val de l'Eyre, ci-annexée.
- **AUTORISE** Madame la Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

Nombre de voix : **25 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **0 ABSTENTION**

CONVENTION DE MANDAT

Entre les soussignées :

La Commune du Barp, maître de l'ouvrage, représentée par **Blandine SARRAZIN**, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° en date du, d'une part, Ci-après désignée « le maître de l'ouvrage » ;

ET

La Communauté de Communes du Val de l'Eyre, mandataire, représentée par **Bruno BUREAU**, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du, d'autre part, Ci-après désignée « le mandataire ».

Article 1^{er} :

Par délibération en date du, le maître de l'ouvrage a décidé de réaliser des travaux de voirie et réseaux divers dans le cadre des travaux de rénovation de l'école des Lutins du Barp n'entrant pas dans le champ de compétence de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre, conformément au programme prévisionnel défini ci-après à l'article 2.

La présente convention a pour objet, conformément aux articles L.2422-1 et suivants du Code de la commande publique, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser ces opérations au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 :

Programme et enveloppe financière prévisionnelle - délais

2-1 - Le programme détaillé de l'opération est défini par l'annexe 1 à la présente convention.

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, le maître de l'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

2-2 - Délais

Le mandataire s'engage à mettre l'ouvrage objet de la présente convention à la disposition du maître de l'ouvrage, au plus tard à l'achèvement des travaux de construction scolaire. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable.

Article 3 :

Mode de financement échancier prévisionnel des dépenses et des recettes

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération, conformément à l'annexe 2.

Article 4 :

Personne habilitée à engager le mandataire

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par son Président qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage.

Article 5 :

Contenu de la mission du mandataire

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- 1 - Préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître de l'ouvrage tel contrôle S.P.S ;
- 2 - Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- 3 - Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures et de maîtrise d'œuvre :
 - versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs
 - réception des travaux
- 4 - Gestion financière et comptable de l'opération ;
- 5 - Gestion administrative ;
- 6 - Action en justice ; et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Sont exclus des missions du mandataire :

- toutes les opérations préalables telles que les :
 - autorisations auprès des riverains
 - actes de servitude...

Article 6 :

Financement par le maître de l'ouvrage

Pour financer le programme de travaux défini par l'annexe n°1 à la présente convention, le mandataire appellera par titre de recette auprès du maître d'ouvrage les différents acomptes TVA incluse au fur et à mesure de l'exécution des travaux correspondants (cf. annexe 2). Le maître d'ouvrage récupérera la TVA par le biais du FCTVA.

La révision des prix des marchés de travaux de l'appel d'offres conclu par la CDC sera connue au fur et à mesure de l'exécution des travaux avec une valeur définitive au décompte général et définitif (DGD). Il est convenu que cette révision sera remboursée par la commune à la CDC sur présentation des justificatifs, ou viendra réduire le montant du remboursement par la commune, en cas de révision négative. Cette révision n'est pas prise en compte dans le montant ci-annexé de la convention.

Article 7 :

Contrôle financier et comptable

Le maître de l'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

En fin de mission, le mandataire établira au maître de l'ouvrage, un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître de l'ouvrage.

Article 8 :

Contrôle administratif et technique

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaire. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître de l'ouvrage et à ses agents, à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître de l'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

8-1 - Règles de passation de contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître de l'ouvrage, figurant au Code de la commande publique.

Pour l'application dudit Code, le mandataire est chargé, dans la limite de sa mission d'assurer les obligations que ce Code attribue au pouvoir adjudicateur.

8-2 - Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître de l'ouvrage.

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Il en informera le maître de l'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

8-3 - Approbation des avant-projets

En application de l'article L.2422-6 du Code de la commande publique, le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du maître de l'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au maître de l'ouvrage par le mandataire accompagné des propositions motivées de ce dernier.

Le maître de l'ouvrage devra notifier sa décision au mandataire ou faire ses observations dans le délai de 8 jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

Le mandataire fait ensuite connaître son approbation ou son refus au titulaire du marché de maîtrise d'œuvre correspondant.

8-4 - Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article L.2422-6 du Code de la commande publique, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître de l'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par les mandataires selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 modifié, le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier ainsi que le maître d'ouvrage.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par le maître de l'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le mandataire transmettra ses propositions au maître de l'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître de l'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les 10 jours suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître de l'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au maître de l'ouvrage.

La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Le mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 9.

Article 9 :

Mise à disposition du maître de l'ouvrage

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître de l'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le maître de l'ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toutefois si, du fait du mandataire, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l'article 2.2, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Dans ce cas, il appartient au mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Le mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître de l'ouvrage et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître de l'ouvrage.

Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le maître de l'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître de l'ouvrage. Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, la mise à disposition intervient à la demande du mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois au maximum de la réception de la demande par le maître de l'ouvrage.

Article 10 :

Achèvement de la mission

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 11.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- mise à disposition des ouvrages ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprises des désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

Article 11 :

Mesures coercitives – Résiliation

- Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître de l'ouvrage peut résilier la présente convention.

- Dans le cas où le maître de l'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention.

- Dans les deux cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître de l'ouvrage.

Article 12 :

Dispositions diverses

12-1 - Durée de la convention

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire.

12-2 - Assurances

Le mandataire devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir au maître de l'ouvrage la justification :

- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages de toute nature, consécutifs ou non, survenant pendant l'exécution et après la réception des travaux.

12-3 - Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître de l'ouvrage. Toutefois, toute action en matière de garantie biennale et décennale, n'est pas du ressort du mandataire.

Article 13 :

Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Le.....

**Pour la Commune
de Le Barp,**

Le Maire,

Blandine SARRZIN,

**Pour la Communauté de communes
du Val de l'Eyre,**

Le Président,

Bruno BUREAU

ANNEXE 1

Programme des travaux et études confiés par le maître d'ouvrage (Commune de LE BARP) au mandataire (Communauté de Communes) :

Chiffrage réalisé sur la base de l'appel d'offres. Ces montants sont provisoires et susceptibles d'évoluer en fonction du résultat de l'appel d'offres et des révisions de prix.

a. Travaux de rénovation et extension de l'école

TRAVAUX A LA CHARGE DE LA MAIRIE	€ HT
VRD	10 590

b. Maîtrise d'œuvre des travaux du groupe scolaire

Honoraires de maîtrise d'œuvre = 1 006,05 € HT

TOTAL GENERAL A LA CHARGE DE LA COMMUNE DE SALLES
11 596,05 € H.T
13 915,26 € TTC

Par ailleurs, les prestations suivantes ne sont pas prévues dans le cadre des travaux de compétence CDC et donc à la charge de la commune :

- Mobilier des écoles, de la garderie et du restaurant
- Matériel informatique et de téléphonie, y compris équipements actifs des baies de brassage
- Badgeuses
- Tableaux des salles de classes, TNI
- Centrales de lavage/désinfection
- Extincteurs, plans d'évacuation
- Alarme anti-intrusion
- Equipements de cuisine

Prestations prévues à la charge CDC :

- Câblage réseau et Internet
- Alarme incendie
- Sonnerie Inter cours /Interphone
- Placards équipés dans les salles de classes
- Signalétique

ANNEXE 2

Plan de financement :

DÉPENSES	Montant € TTC
Travaux et études	
Total dépenses	13 915,26
RECETTES	
Participation de la commune (appelée par acomptes au fur et à mesure des dépenses réalisées par le mandataire, et sur présentation des justificatifs)	
Total recettes	13 915,26

N°6 - Établissement Public Foncier - Avenant n°2 convention opérationnelle n°33-19-11 d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg - Autorisation de signature

Rapporteur : Madame la Maire

Dans le cadre d'une réflexion d'ensemble visant la concrétisation d'un projet urbain communal à travers la restructuration de son centre-bourg dans un objectif d'amélioration du fonctionnement de sa centralité urbaine, la commune de Le Barp a signé le 27 mars 2019 une convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg.

La convention initiale identifie en tant que périmètre d'intervention deux ilots ne faisant pas l'objet d'une maîtrise de la commune.

La commune a déjà réalisé une consultation citoyenne pour déterminer les grandes orientations du projet, mais souhaite être accompagnée pour le montage opérationnel et travailler les équilibres économiques. La commune a déjà fait réaliser un diagnostic et une étude de programmation commerciale en juin 2023 ainsi qu'une étude de trafic en septembre 2023. Elle est actuellement accompagnée par l'agence d'architecture METAPHORE pour les aménagements du centre bourg.

La convention signée le 27 mars 2019, prolongée par avenant N°1, arrive à échéance, il convient de faire un avenant pour prolonger sa durée de 18 mois.

Vu la commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 13 février 2024.

Madame la Maire : Y-a-t-il des questions ou des observations ? Madame Piquemal je crois que vous voulez vous exprimer. Allez-y.

Madame PIQUEMAL : Voilà, on va revenir à la conversation de tout à l'heure, il y a deux délibérations. Bon pour cette délibération l'avenant on va le voter. Par contre c'est un peu dommage l'annexe c'est illisible en fait, le plan on ne voit rien, sur la convention il n'y a pas les annexes. Par contre on pourra en profiter, justement, justement, justement pour répondre à la question de Monsieur Marion, par rapport au plan de financement, parce que dans la décision municipale 2024-007, il y a le plan de financement prévisionnel du centre bourg 3 416 666.67 euros HT et là il y a les montants des prestations intellectuelles, des travaux, du kiosque, bon là vous pourriez peut-être donner comme information à ce titre-là, à moins que vous vouliez que je lise le tableau, je peux le faire moi. C'est une décision municipale c'est sûr elle n'est pas débattue en conseil municipal mais moi, on les reçoit et j'ai bien vu qu'il y avait le plan de financement avec toutes les subventions.

Madame la Maire : Oui elle existe bien sûr.

Madame PIQUEMAL : De la DETR, de la DSIL, la part départementale c'est l'enrobé des routes et une cession de terrains pour 500 000 euros, d'ailleurs j'ai marqué « quésaco », j'ai marqué à côté « quésaco » car je ne voyais pas ce que c'était. Voilà peut-être que vous pouvez reprendre cette décision et informer le conseil municipal, le plan de financement du centre bourg où il y a la convention avec l'EPF à côté. C'est pour cela que je dis l'EPF, vous ne faites pas de convention avec l'EPF « au doigt mouillé » normalement.

Madame la Maire : On ne l'a pas fait « au doigt mouillé ».

Madame PIQUEMAL : Essayer pour une fois de lire cette décision municipale s'il vous plaît, si vous voulez bien.

Monsieur MORETTO : Mais vous savez ces questions-là vous pouvez aussi les poser en commission c'est-à-dire si vous vouliez des informations...

Madame PIQUEMAL : Je suis désolée je ne l'ai pas en commission, je l'ai quand je reçois les documents.

Monsieur MORETTO : Excusez-moi Madame Piquemal, je parle des chiffres du centre bourg. Si on nous avait posé la question en commission, nous aurions pu répondre. La question n'a pas été posée, par personne.

Madame PIQUEMAL : Je vais vous expliquer quelque chose. Moi je veux bien que l'on pose des questions en commission, le problème c'est que l'on n'a pas les documents même pas un jour avant. C'est dans l'ancienne salle du conseil municipal, sur un écran qui est à trois mètres et où vous ne lisez rien. Désolée, je ne suis pas super woman, moi il faut que j'aie un document papier ou un document avant pour un peu lire les documents, poser des questions. Poser des questions à froid, un soir, à 18h30 sur quelque chose que l'on nous projette en écran, non. Sinon je vais poser des questions, la petite phrase que je vois je l'ai même dit l'autre jour en commission finances, on ne voit pas, on nous donne des chiffres, là tu regardes, il faut voir vite quelque chose. Si l'on avait au moins un document la veille, j'y passerai ma soirée à les lire, on pourrait poser des questions qui seraient pertinentes à la limite.

Monsieur MORETTO : On va faire même mieux. D'une commission sur l'autre, vous pouvez demander des sujets à traiter sur la commission suivante, vous ne l'avez jamais fait. C'est-à-dire vous voulez du temps on peut vous le donner le temps à condition que vous posez les bonnes questions et que l'on se donne le temps ensemble de pouvoir y répondre.

Madame PIQUEMAL : Si l'on a des sujets on fera. Moi j'ai la commission urbanisme. Je n'y ai pas assisté, ce n'est pas celle de la CDC, je n'ai que la commission finances et d'autres. Mais si l'on peut avoir les documents ne serait-ce que la veille, pas complet, des projets de délibération. Bon je veux bien comprendre ce n'est pas calé c'est normal, on peut les avoir. Les commissions que je fais, l'opposition chez nous, elle les a avant les documents.

Monsieur MORETTO : Il ne s'agit pas de document. Vous dites que l'on n'a pas parlé du budget du centre bourg. Personne ne nous a posé la question, personne ne nous a dit on aimerait bien que vous nous en parliez en ayant des documents à l'avance. Je n'ai eu aucune question. Alors maintenant venir nous le reprocher c'est assez facile.

Madame PIQUEMAL : Je vous ferai un mail de demande si vous voulez.

Monsieur MORETTO : Exactement. Vous l'écrivez ce que vous voulez demander.

Madame PIQUEMAL : Mais cela n'empêche que la décision municipale vous pouvez la lire en Conseil Municipal. Vous pouvez même le faire voter.

Monsieur MARION : On constate juste que le débat est difficile en conseil municipal puisque c'est compliqué de poser des questions et d'avoir les réponses.

Monsieur MORETTO : Je suis d'accord avec vous. Il est plus facile en commission n'est-ce pas ?

Monsieur MARION : Effectivement en commission vous aviez déjà du mal à répondre aux questions.

Monsieur MORETTO : Il y a un sujet « questions diverses » dans chaque commission.

Madame la Maire : Pardon !

Monsieur MORETTO : Il y a un sujet « questions diverses » dans chaque commission, jamais personne ne pose des questions, c'est normal ?

Monsieur MARION : Oui la dernière fois j'ai posé une question sur le champ de foire.

Madame la Maire : Oui on a répondu.

Monsieur MORETTO : Oui.

Madame la Maire : Donc ne dites pas que l'on ne répond pas aux questions.

Monsieur MARION : Oui mais il y a des informations qui intéressent plus dans une commission là où il n'y a pas de public.

Monsieur MORETTO : Les commissions sont faites pour travailler et faire circuler l'information.

Monsieur MARION : Les commissions ne sont pas faites pour travailler telles que vous les faites. Les commissions telles que vous les faites sont faites pour donner des informations en amont du conseil municipal.

Monsieur MORETTO : Oui.

Monsieur MARION : Vous en êtes simplement, vous en êtes un petit peu obligé puisque vous les avez mises en place. Voilà c'est de l'information que vous donnez sur lequel on ne peut réagir.

Madame la Maire : Je ne suis pas d'accord Monsieur Marion, je ne suis pas d'accord parce qu'en commission on est là pour travailler. Après libre à vous de travailler. Et d'ailleurs à la dernière commission qui a eu lieu j'ai trouvé cela très bien parce que l'on a pu échanger, c'était la première fois, on avait pu échanger sur des sujets, c'était la commission urbanisme de mémoire. Je me suis dit tiens, bien là au moins on travaille ensemble, mais c'était la seule fois. Bien je vous propose de passer au vote.

Madame PIQUEMAL : Je réitère ma demande d'avoir les documents au moins la veille mais ce ne sont que des projets de délibérations cela permettra de poser des questions pertinentes...

Madame la Maire : C'est noté si on peut le faire on le fera.

*Madame PIQUEMAL : Je vais faire tourner mon petit cerveau et des sujets je vais en trouver
Monsieur Moretto, ne vous inquiétez pas.*

Monsieur MORETTO : Merci.

Madame la Maire : Je vous propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** la signature avec l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine de l'avenant n°2 à la convention opérationnelle n°33-19-11 ci-annexé.

Nombre de voix :	25 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2023 – 2027



AVENANT N° 2
CONVENTION OPERATIONNELLE N°33-19-011 D'ACTION FONCIERE POUR LA
REDYNAMISATION DU CENTRE-BOURG
ENTRE
LA COMMUNE DE LE BARP
ET
L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE

Entre

La commune de Le Barp dont la Mairie est située 37 avenue des Pyrénées – 33114 LE BARP, représentée par son maire, Madame Blandine SARRAZIN, autorisée à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal n° en date du
Ci-après dénommée « la collectivité » ;

d'une part,

Et

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur Sylvain BRILLET, son Directeur Général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n° en date du 14/03/2024 ;

Ci-après dénommé « l'EPFNA » ;

D'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre d'une réflexion d'ensemble visant la concrétisation d'un projet urbain communal à travers la restructuration de son centre-bourg dans un objectif d'amélioration du fonctionnement de sa centralité urbaine, la commune de Le Barp a signé le 27 mars 2019 une convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg.

La convention initiale identifie en tant que périmètre d'intervention deux ilots ne faisant pas l'objet d'une maîtrise de la commune.

La commune a déjà réalisé une consultation citoyenne pour déterminer les grandes orientations du projet, mais souhaite être accompagnée pour le montage opérationnel et travailler les équilibres économiques. La commune a déjà fait réaliser un diagnostic et une étude de programmation commerciale en juin 2023 ainsi qu'une étude de trafic en septembre 2023. Elle est actuellement accompagnée par le cabinet METAPHORE pour l'aménagement de la place des Halles.

Le stock porté par l'EPFNA est actuellement de 23 100 € HT correspondant à une étude de faisabilité réalisée en 2020 et à l'étude de structuration menée par l'EPFNA en 2022.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. - MISE EN CONFORMITE DE LA CONVENTION AVEC LE PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2023 – 2027 DE L'EPFNA

Cet article vient modifier dans le préambule le paragraphe de présentation de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine :

L'EPFNA a pour vocation d'accompagner et préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière.

Il est un acteur permettant la mise en œuvre d'une politique foncière volontariste via l'acquisition de terrains nus ou bâtis destinés aux projets d'aménagement des collectivités.

L'EPFNA est habilitée à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du code de l'urbanisme pour :

- des projets de logements,
- de développement économique,
- de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes,
- de lutte contre les risques et de protection de l'environnement.

Conformément au Plan national Biodiversité dévoilé le 4 juillet 2018, l'EPFNA contribuera par son action à atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette édicté par le Gouvernement. Au sein d'un modèle de développement économe en foncier, l'Etablissement s'inscrit pleinement dans la volonté de réduction de la consommation d'espace et d'équilibre des territoires prônés par le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) de Nouvelle-Aquitaine. »

Les orientations développées à travers la présente convention sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA.

Avenant n°2 à la convention opérationnelle n° 33-19-011 – LE BARP/EPFNA

Page 2 sur 6

Paraphes

Ce dernier établit trois grandes priorités d'action :

1. L'aménagement durable des territoires ;
2. La mobilisation du foncier pour l'habitat et en particulier pour le logement social ;
3. La prévention des risques naturels et technologiques.

L'atteinte de ces objectifs passe par des interventions sur quatre axes :

1. L'habitat ;
2. Le développement des activités et des services ;
3. La protection des espaces naturels et agricoles ;
4. La protection contre les risques naturels et technologiques.

Les centre-bourgs et leur revitalisation sont un fil conducteur pour l'EPFNA qui se retrouve dans l'ensemble de ses axes d'intervention.

Par ailleurs, la protection des espaces naturels et agricoles passera nécessairement par une attention particulière à la localisation des interventions et une priorité donnée aux projets réalisés en densification. »



ARTICLE 2 - CADRE DE LA CONVENTION

Cet article vient modifier l'ARTICLE 1 « Objet de la convention » :

2.1. Objet de la convention

- définir les objectifs partagés par la Commune, l'intercommunalité et l'EPFNA ;
- définir les engagements et obligations que prennent la Commune, l'intercommunalité et l'EPFNA en vue de sécuriser une éventuelle intervention foncière future à travers la réalisation des études déterminées au sein de la présente convention
- définir les conditions dans lesquelles les biens acquis par l'EPFNA seront revendus à un opérateur désigné par la Commune
- préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPFNA et de la Commune, et notamment les conditions financières de réalisation des études.

2.2. Le Programme Pluriannuel d'Intervention et Règlement d'Intervention

Les projets développés à travers la présente convention sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA :

	Production de logements	Risques technologiques et naturels
X	Redynamisation de centre ancien	Réserves foncières pour compte de tiers
	Développement économique	Etudes
	Protection de l'environnement	Friches complexes
	Lutte contre les risques	

Les parties conviennent que la présente convention d'action foncière a été rédigée selon les règles du Programme Pluriannuel d'Intervention 2023 – 2027 voté par le Conseil d'Administration de l'EPFNA le 24 novembre 2022 et par les règles du Règlement d'Intervention de l'EPFNA en vigueur à la date de signature de la convention d'action foncière.

Les modalités d'intervention de l'EPFNA sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention (annexe 1).

Cette annexe précise notamment les conditions de réalisations d'études dans le cadre de la convention, les modalités d'intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en révision de prix, expropriation, la gestion des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de cession, l'évolution de la convention, ses modalités de résiliation. L'ensemble des signataires déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions sans réserve.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à, le en 3 exemplaires originaux

La commune de Le Barp
représentée par sa Maire,

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine
représenté par son Directeur Général,

Blandine SARRAZIN

Sylvain BRILLET

Avis préalable du contrôleur général économique et financier, Monsieur Pierre BRUHNES n° en
date du

Annexe n°1 : Convention opérationnelle n°33-19-11 d'action foncière pour la redynamisation du centre-ancien entre la
commune de Le Barp et l'EPFNA

Annexe n°2 : Avenant n°1 à la convention opérationnelle n°33-19-11 d'action foncière pour la redynamisation du centre-
ancien entre la commune de Le Barp et l'EPFNA

Annexe n°3 : Règlement d'intervention

N°7 - Déclassement et mise en vente aux enchères de la parcelle BA126p - Rue Lou Hapchot

Rapporteur : Jacques MORETTO

Vu la délibération du conseil municipal n°37 du 29 septembre 2022,

Vu l'arrêté de Madame la Maire du 24 novembre 2022,

Vu l'avis du Domaine en date du 10 janvier 2024, ci-annexé,

La Commune dispose d'un certain nombre de biens immobiliers qu'elle souhaite vendre. Le 29 septembre 2022, le conseil municipal a approuvé la désaffectation de 4159m² de la parcelle BA126, le terrain a été clôturé suivant l'arrêté de Madame la Maire du 24 novembre 2022, il convient à présent de le déclasser du domaine public.

Pour la vente des terrains, une des possibilités de mise en vente garantissant l'impartialité et la transparence de la procédure est la mise en vente aux enchères sur Internet par les notaires, appelée Vente en Immo-Interactif ou Vente notariale interactive. Dans le contexte actuel de crise immobilière, il est envisagé aussi de mettre en vente sous pli cacheté, si l'émulation recherchée en vente aux enchères venait à faire défaut.

Cette formule garantit également les intérêts de la commune puisqu'elle permet d'obtenir le meilleur prix des biens à vendre. Ainsi, dans le respect des principes d'équité et aux fins d'assurer la plus large publicité possible, une mise en vente via ce processus est proposée.

La municipalité a donc pris contact avec Maître LAMAIGNÈRE. Cette procédure est en effet conduite par les notaires et ADNOV (Marché immobilier des notaires) qui se chargent de conseiller la Commune sur le montant de la mise à prix, des formalités à accomplir, des publicités, de l'organisation des visites et de la vente. Tous les frais de ventes sont supportés par l'acquéreur. S'il n'y a pas d'offres, seuls, les frais de publicités restent à la charge de la Commune en fonction des conditions des ventes stipulées dans la réquisition de mise en vente.

Une délibération du conseil municipal autorisant ce type de vente ainsi que la vente de ce bien est dès lors nécessaire.

D'autre part, afin de préserver le caractère pavillonnaire du quartier, il est proposé de fixer des règles de caractère privé aux trois lots à bâtir pour une durée de 10 ans via le cahier des charges annexé.

Désignation du (ou des) bien(s) à vendre :

Il s'agit de trois terrains à bâtir, rue Lou Hapchot, section BA n°126p :

Lot A : 1315m²

Lot B : 1704m²

Lot C : 1140m²

Le prix de réserve est fixé à 198€/m² pour le lot A

Le prix de réserve est fixé à 145€/m² pour le lot B

Le prix de réserve est fixé à 175€/m² pour le lot C

(estimation des services fiscaux évaluant le bien à 707 000,00 euros HT)

Madame la Maire : Y-a-t-il des questions ? ou des observations ? Monsieur Marion.

Monsieur MARION : Ce point a été abordé en commission, je ne le nie pas effectivement.

Madame la Maire : Oui très bien.

Monsieur MARION : Mais dans la délibération on n'a pas trop de détail par rapport à ce que l'on a évoqué. Donc je voudrais savoir, tout simplement, pour que les gens sachent quelle est votre stratégie pour les vendre les terrains ? Est-ce que vous allez vendre les 3 terrains en même temps ? Est-ce que vous allez les faire les uns après les autres ? Voilà on l'a évoqué déjà en commission mais je pense que c'est important que cela sorte au-delà de la commission.

Monsieur MORETTO : Nous allons commencer la procédure avec un terrain justement pour voir un petit peu l'état des lieux du marché foncier et de l'achat de terrains pour le terrain qui semble le plus attractif, ce qui nous permettra de voir si, par rapport aux deux procédures, si vous avez bien retenu, la première sur internet et la deuxième via plis cachetés, si au moins l'une de ces procédures aboutissaient au prix de réserve fixé par le lot A. Bien évidemment, si dès le premier lot aucun de ces deux niveaux n'étaient atteints, on serait amenés à se reposer la question de continuer ou pas la vente, voire d'accepter de diminuer la vente. Auquel cas si cela devait être le cas, bien évidemment, nous vous représenterions en conseil municipal une autre stratégie de vente. Ce que je viens de dire pour le lot A, vaut pour les lots B et C. C'est-à-dire que tant qu'aujourd'hui les trois lots ne sont pas vendus et si on est amenés à modifier la procédure, le pire n'étant pas certain, c'est-à-dire qu'elle peut aboutir mais si effectivement sur un des trois lots, un terrain n'est pas vendu, à ce moment-là nous proposerons une stratégie alternative pour ce lot ou pour les trois lots.

Monsieur MARION : Merci d'en avoir fait profiter tout le monde. Du coup, autre sujet, c'est l'accès. Donc effectivement je l'ai aussi évoqué en commission, moi ce qui me gêne c'est que là il y a une noue, il y a un fossé pour simplifier sur lequel quand il y avait de la pluie, l'eau ne stagne et permet d'éviter que la maison d'à côté notamment se retrouve les pieds dans l'eau. Donc là vous avez prévu de faire trois entrées, donc il va rester pas grand-chose en termes de fossé, pratiquement rien, donc il va y avoir un souci d'écoulement d'eau. Donc est-ce que vous avez étudié la question depuis la commission ?

Monsieur MORETTO : Je vais me permettre de vous répondre, c'est un peu compliqué. Alors je l'ai écrit : Monsieur Marion, si vous êtes sorti de la zone urbaine barpaise ces derniers jours, vous avez probablement pu constater que de nombreux endroits en zone naturelle et agricole étaient inondés. Pour ma part, je suis un habitant excentré du Barp, donc j'en étais parfaitement témoin. La zone urbanisée a eu au même titre que les zones Naturelles ou Agricoles, son lot de pénibilité de ce côté-là. J'en ai profité, si je peux m'exprimer ainsi, de cette période de forte pluie pour passer dans les rues de la commune et plus particulièrement rue Lou Hapchot. La hauteur de la nappe cumulée à la faible pente de notre bassin versant, font qu'il est nécessaire de prévoir des noues pour stocker temporairement le trop plein d'eau, le rôle que jouent les bois et prairies en zone naturelle. Vous pouvez le vérifier il y en a pas mal en ce moment. Ces noues se vident de deux manières, par infiltration c'est un retardateur d'infiltration ou par connexion aux fossés. Concernant les fossés, l'étude du schéma directeur des eaux pluviales conduite par la communauté de communes a insisté sur l'entretien et identifié les nombreux fossés qui participent activement à l'évacuation des eaux pluviales. Beaucoup de fossés de la commune n'ont malheureusement pas vu d'entretien depuis des décennies. Nous avons réorganisé nos services techniques et passé notamment un contrat avec le Centre d'Aide par le

Travail d'Audenge pour un entretien régulier de ces fossés. Sur ce sujet également nous regrettons la passivité des mandatures précédentes. Nous essayons, avec les moyens disponibles, de rattraper le temps perdu par le passé. Je tiens à rappeler que les fossés privés doivent être entretenus par les propriétaires. Quant aux fossés communaux, ils se doivent d'être entretenus pas la mairie, il n'en reste pas moins qu'ils ne doivent pas servir de réceptacles à des déchets verts voire autres, ce que l'on peut constater trop fréquemment, notamment rue Lou Hapchot. Pour revenir aux terrains de la rue Lou Hapchot, nous sommes bien conscients de la problématique des noues et fossés et nous prendrons les dispositions nécessaires à ce que la viabilisation des entrées de terrain n'aggrave pas la problématique.

Madame la Maire : Vous voulez répondre ?

Monsieur MARION : Oui je vais juste répondre, donc vous vous engagez qu'il n'y ait pas de problème dans l'avenir quand il y aura ces constructions-là. Bon j'en prends note. Simplement, dernier point, vous avez parlé des fossés, c'est la raison pour laquelle nous on vote contre et on a toujours voté contre la vente de ces terrains-là. On a voté contre la vente de ces terrains-là, à partir du moment où vous avez vendu les terrains avec les fossés et donc c'est pour cette raison que l'on continuera à voter contre.

Monsieur MORETTO : Alors Monsieur Marion, si le PLU de 2005 présente encore une ouverture à l'urbanisation, c'est-à-dire s'il avait été révisé avant 2018, ce qui n'a pas été le cas, nous aurions encore des terrains des zones à urbaniser 1Au pour héberger les gens qui veulent venir au Barp. Si nous sommes aujourd'hui conduits à vouloir urbaniser la zone U, c'est bien effectivement d'ailleurs parce que le Préfet nous le demande, mais c'est aussi parce que l'on n'a rien à proposer à personne.

Madame la Maire : Bon je vous propose de... ah, Madame Piquemal vous vouliez intervenir ?

Monsieur MARION : Juste...

Madame la Maire : J'ai donné la parole à Mme Piquemal.

Madame PIQUEMAL : On peut continuer si on a le temps.

Madame la Maire : Non, non, Madame Piquemal c'est à vous.

Madame PIQUEMAL : On avait déjà voté au départ sur la vente des terrains parce que l'on avait un projet autre, moi bon au-delà des fossés, je regarde le prix du lot A, 260 370 euros le lot, cela fait assez cher. Question accession à la propriété, des classes, les jeunes barpais, des gens qui ont quand même du mal à se loger, je ne comprends pas, moi, pourquoi vous n'avez pas plutôt mis en place un dispositif qui s'appelle, bail réel solidaire, où là le prix du foncier quand même est 20% moins cher, et l'on peut avoir des gens qui peuvent s'acheter une maison. Ils n'ont pas la propriété du terrain, il n'y a que la maison mais c'est quand même quelque chose qui est développé par énormément de bailleurs qui est mis en avant par l'Etat depuis quelques années, qui existe depuis plus de 15 ans parce qu'il y a des spécialistes comme le COL dans les Pyrénées atlantiques qui le fait et cela permettrait à des familles qui n'ont pas forcément les moyens parce que moi à 260 000 euros passés le terrain, je ne vois pas déjà, ou on va avoir des ingénieurs +++ et encore maintenant les banques ne prêtent pas. Mais c'est sur les classes moyennes et les jeunes barpais qui veulent s'installer ici, ces trois terrains ne

sont pas pour eux. Voilà, mais c'était la proposition, mais je n'étais pas en commission urbanisme et je vous en aurais parlé si j'avais été en commission urbanisme.

Monsieur MORETTO : Si je peux me permettre Madame Piquemal, vous confirmerez qu'il y a environ 80% des français qui peuvent prétendre des logements sociaux avec les différentes strates de niveau social dans ces logements. Aujourd'hui il s'avère que, au niveau du Barp, nous avons un rythme de croisière que nous avons imaginé un plancher de 20% de logements sociaux avant que le PLUi-H qui arrive en impose 30% ce qui est très bien.

Madame la Maire : 20% par projets.

Monsieur MORETTO : Et il s'avère aujourd'hui que nous avons la surprise de voir que certains promoteurs immobiliers cèdent leurs logements à des organismes sociaux et que sur certains projets aujourd'hui au lieu d'avoir 20% de logement social, nous en avons 100%. Nous estimons donc pour avoir un bon équilibre entre les logements sociaux et les logements libres il faut quand même garder quelques terrains qui peuvent être vendus effectivement à des prix qui ne sont pas accessibles à tout le monde.

Madame PIQUEMAL : Après sur le logement social, vous avez trois niveaux. Vous avez le PLAI, le PLUS et PLS. Le PLAI c'est pour les gens qui sont à minima sociaux, le PLUS c'est pour une personne seule avec un salaire de 1 900 euros et les PLS c'est les... voilà effectivement. La revente de 100% de logements sociaux c'est peut-être dans le cadre d'une opération mais effectivement de toute façon les bailleurs, les promoteurs ils revendent automatiquement parce c'est une obligation au bout de tant de m², il faut du logement social aux bailleurs c'est une pratique qui existe depuis des années. Mais là n'est pas le problème de l'accession du logement social à la population, c'est 75% de la population que l'on parle, des gens qui touchent les minimas sociaux les plus précaires jusqu'aux moins précaires. Mais nous on a des jeunes qui ont besoin de se loger, il n'y a pas forcément la location. Le BRS, la philosophie ce n'est pas ça. C'est plutôt le fait de pouvoir permettre à des gens d'accéder à la propriété qui n'auraient pas les moyens avec des prix comme ça. Au bout de quelques années, comme ils se payent une redevance ils peuvent se faire une espèce de petit pécule qui peuvent leur permettre de payer, de sortir de ce logement et d'en acheter un autre dans un autre endroit. Par exemple ils auraient l'apport pour pouvoir faire un crédit, c'est toujours adapté, c'est un système qui est comme ça. Et là je trouve dommage que vous n'ayez pas fait ça, effectivement vous préférez une espèce de mixité. C'est vrai que dans le quartier où j'habite la mixité et bien là on ne l'aura pas finalement mais ça ce n'est pas grave. Cela n'a rien à voir avec l'attribution de logement social en locatif c'est du bail réel solidaire, ce sont des gens qui vont être propriétaires. Et vous avez le siège d'un CA d'un bailleur, je ne vais pas dire le nom ici, qui ne fait que ça et qui fait de l'accession sociale à la propriété et c'est très intéressant, cela permettrait à des jeunes couples. Moi, j'en connais ici. Moi je vois. On me les envoie. En tant que vice-présidente à l'habitat je reçois des demandes de logement de gens du Barp qui sont des jeunes et qui me disent dans le privé je ne peux pas me loger, c'est trop cher, est-ce que Madame Piquemal vous pouvez me loger. Bon après je peux ou je ne peux pas. Mais ça c'est une autre histoire. Le BRS c'est un outil qui est très intéressant. Et sur le bassin il existe, la COBAS s'en sert, sur Bordeaux métropole, toutes les collectivités mettent en place des BRS parce que c'est un outil pour l'habitat pour permettre aux classes moyennes de se loger et d'avoir, d'acquérir un bien et de pouvoir sortir de la location pour avoir un logement.

Madame la Maire : Très bien. Merci Madame Piquemal pour cet exposé. On en tiendra compte à l'occasion. Très bien. Merci. Mais cela ne sera pas le cas pour ces trois terrains. Très bien je vous propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** le déclassement de l'immeuble du domaine public de la ville en vue de son aliénation,
- **DECIDE** de l'aliénation du bien,
- **FIXE** le prix de réserve à 198€/m² pour le lot A, à 145€/m² pour le lot B et à 175€/m² pour le lot C,
- **AUTORISE** la vente par appel d'offres de ce patrimoine qui aura lieu par devant Maître LAMAIGNÈRE, Notaire à SALLES,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer le mandat de recherche d'acquéreurs,
- **AUTORISE** Madame la Maire à définir la stratégie de mise en vente,
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant, habilité(e) à cet effet, à signer l'acte définitif et tout acte relatif à ces ventes et toutes les pièces afférentes à leur établissement.

Les recettes provenant de ces cessions sont inscrites sur le budget primitif 2024.

Nombre de voix :	20 POUR
Nombre de voix :	5 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

Direction Générale des Finances Publiques
 Direction régionale des Finances Publiques de
 Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde
 Pôle d'évaluation domaniale de Bordeaux
 24 rue François de Sourdis-BP 908
 33060 BORDEAUX CEDEX
 drfip33.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr
 Téléphone : 05 40 45 00 46

Le 10 janvier 2024

Le Directeur Régional des Finances Publiques de
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

à

Madame le Maire de la commune
du BARP

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Isabelle SANTANDER
 Courriel : isabelle.santander@dgfip.finances.gouv.fr

Réf DS:15316414
 Réf OSE : 2023-33029-96498

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien :	Lots de terrains à bâtir non viabilisés
Adresse du bien :	Rue Lou Hapchot - 33114 Le Barp
Valeur :	707 000 € HT/m ² soit un prix unitaire de 170 €/m ² de terrain assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Madame Floriane PALYART-LAMARCHE, responsable du service urbanisme.

2 - DATES

de consultation :	15/12/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis :	Sans objet
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	Sans objet
du dossier complet :	15/12/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé : Détachement de 3 terrains à bâtir en vue de leur cession pour la construction d'une maison individuelle sur chacun d'eux. Lot A: 1 315m² Lot B: 1 704m² Lot C: 1 140m²

Actualisation de l'avis n°2022-33029-67408 établi le 26/09/2022 estimant la valeur de l'ensemble des lots à 665 440 € HT, soit un prix unitaire de 160€/m².

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Terrain communal situé derrière l'école maternelle et élémentaire Lou Pin Bert, à proximité du collège-lycée.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Situation géographique de la commune	Situation géographique du bien								
									
Environnement du bien – services de santé – commerces – activités									
<p>3 Points d'intérêt</p>  <p>Google Map data ©2024 Google</p> <p>  Établissements scolaires  Transports  Santé </p>	<p>14 Établissements scolaires</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="834 1059 986 1081">Écoles primaires</th> <th data-bbox="1002 1059 1074 1081">Distance</th> <th data-bbox="1090 1059 1169 1081">Temps de trajet</th> <th data-bbox="1185 1059 1265 1081">Déplacement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="834 1081 986 1126">  École Élémentaire Lou Pin Bert Ecole Maternelle Lou Pin Bert 507 m à 200 m </td> <td data-bbox="1002 1081 1074 1126">227 m</td> <td data-bbox="1090 1081 1169 1126">14 min</td> <td data-bbox="1185 1081 1265 1126">A pied</td> </tr> </tbody> </table> <p> <input type="text" value="Pas de collèges à proximité de cette adresse."/> <input type="text" value="Pas de lycées à proximité de cette adresse."/> </p>	Écoles primaires	Distance	Temps de trajet	Déplacement	 École Élémentaire Lou Pin Bert Ecole Maternelle Lou Pin Bert 507 m à 200 m	227 m	14 min	A pied
Écoles primaires	Distance	Temps de trajet	Déplacement						
 École Élémentaire Lou Pin Bert Ecole Maternelle Lou Pin Bert 507 m à 200 m	227 m	14 min	A pied						

5.2. Conditions d'occupation : sans objet

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Dernier règlement opposable aux tiers, date d'approbation	PLU approuvé le 26/06/2021
Identification du zonage au POS/PLU et le cas échéant du sous-secteur	Zone 1AU, zone à urbaniser non équipée
Servitudes publiques et/ou privées grevant le bien	Sans objet
Présence ou non de ZAC (zone d'aménagement concerté), ZAD (zone d'aménagement différé), PPRI (plan de prévention des risques d'inondations), PPRT (plan de prévention des risques technologiques)	Sans objet

Plan de zonage	Dispositions applicables à la zone 1AU
	<p>CARACTÈRE DE LA ZONE</p> <p>Il s'agit d'une zone qui cense des terrains encore non équipés, couverts à l'urbanisation et constructibles au fur et à mesure de la réalisation des équipements de destination, sous la forme d'opérations.</p> <p>Elle se localise à l'ouest du bourg, à proximité immédiate de la zone urbaine de la commune.</p>

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison directe qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est retenue dans la mesure où il a été recensé des termes de comparaison portant sur des cessions de lots de terrain à bâtir individuels sur le secteur du bourg du Barp.

8 - MÉTHODE MISE EN ŒUVRE

8.1. Études de marché

Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

➤ **Sources :** recherches effectuées sur les applications internes à la DGFIP « Estimer un bien » et « Base de données patrimoniales » (BNDP) – Géofoncier en intégrant les ventes DVF

➤ **Critère de recherche :** la recherche porte sur des cessions de biens non bâtis servant d'assiette à des constructions de maisons individuelles, d'une surface comprise entre 800 et 2 000 m² situés sur la commune du Barp, sur une période qui s'étend de décembre 2020 à décembre 2023, et dans un rayon de trois kilomètres du bien à évaluer.

Termes de comparaison portant sur des terrains sur la commune du Barp :

Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Observations
3304P04 2022P04242	29//BN/188//	LE BARP	91 B RUE DE CASTOR	24/01/2022	1 926 m ²	190 000 €	99 €	Parcelle de terrain à bâtir non viabilisée
3304P04 2022P11378	29//A/1935//1912/1911	LE BARP	3 RUE SEVRIN	24/03/2022	820 m ²	196 000 €	239 €	Terrain à bâtir viabilisé – Lotissement Sevrin
3304P04 2022P18142	29//A/1920//1903/1927	LE BARP	4 RUE SEVRIN	27/05/2022	838 m ²	195 000 €	233 €	Terrain à bâtir viabilisé – Lotissement Sevrin
3304P04 2022P13577	29//A/1904//1921/1928	LE BARP	6 RUE SEVRIN	22/04/2022	872 m ²	204 000 €	234 €	Terrain à bâtir viabilisé – Lotissement Sevrin
3304P03 2021P01514	29//A/1913//	LE BARP	LES GARGAILS-NORD	18/01/2021	811 m ²	130 000 €	160 €	Parcelle de terrain à bâtir non viabilisée
3304P04 2023P00164	29//A/2007//2011/2009	LE BARP	LES GARGAILS-NORD	22/12/2022	987 m ²	160 000 €	162 €	Parcelle de terrain à bâtir non viabilisée
3304P04 2022P26774	29//N/1947//1946	LE BARP	SARROC DE LA PEYRE	08/08/2022	1 459 m ²	144 167 €	99 €	Parcelle de terrain à bâtir non viabilisée
3304P04 2022P14004	29//A/1909//1916	LE BARP	14 rue Sévin	22/04/2022	813 m ²	200 000 €	246 €	Terrain à bâtir viabilisé – Lotissement Sevrin
3304P04 2022P10309	29//A/1969//1990	LE BARP	AU MAYNE BEOU	15/03/2022	1 227 m ²	177 000 €	144 €	Terrain à bâtir non viabilisé situé en zone Nh
3304P04 2021P06575	29//N/1884/1888/1885	LE BARP	31 chemin du Sorroc	26/05/2021	1 054 m ²	154 000 €	146 €	Parcelle de terrain à bâtir non viabilisée
3304P04 2022P36069	29//B/1268//	LE BARP	7 avenue des Pyrénées	27/10/2022	1 306 m ²	210 000 €	161 €	Parcelle de terrain à bâtir non viabilisée
3305P04 2023P01757	29//B/278/270	LE BARP	66 chemin de Tutou	11/01/2023	1 234 m ²	245 000 €	199 €	Parcelle de terrain à bâtir non viabilisée
3304P04 2023P06776	29//B/273/275	LE BARP	58 chemin de Tutou	27/02/2023	814 m ²	200 000 €	246 €	Parcelle de terrain à bâtir non viabilisée
3304P04 2023P09185	29//B/271/276	LE BARP	66 chemin de Tutou	16/03/2023	1 029 m ²	250 000 €	243 €	Parcelle de terrain à bâtir non viabilisée
						Moyenne	201 €	
						Médiane	180 €	

TAB non viabilisés								
Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Observations
3304P04 2022P04242	29//BN/188//	LE BARP	91 B RUE DE CASTOR	24/01/2022	1 926 m ²	190 000 €	99 €	Parcelle de terrain à bâtir non viabilisée
3304P03 2021P01514	29//A/1913//	LE BARP	LES GARGAILS-NORD	18/01/2021	811 m ²	130 000 €	160 €	Parcelle de terrain à bâtir non viabilisée
3304P04 2023P00164	29//A/2007//2011/2009	LE BARP	LES GARGAILS-NORD	22/12/2022	987 m ²	160 000 €	162 €	Parcelle de terrain à bâtir non viabilisée
3304P04 2022P26774	29//N/1947//1946	LE BARP	SARROC DE LA PEYRE	08/08/2022	1 459 m ²	144 167 €	99 €	Parcelle de terrain à bâtir non viabilisée
3304P04 2022P10309	29//A/1969//1990	LE BARP	AU MAYNE BEOU	15/03/2022	1 227 m ²	177 000 €	144 €	Terrain à bâtir non viabilisé situé en zone Nh
3304P04 2021P06575	29//N/1884/1888/1885	LE BARP	31 chemin du Sorroc	26/05/2021	1 054 m ²	154 000 €	146 €	Parcelle de terrain à bâtir non viabilisée
3304P04 2022P36069	29//B/1268//	LE BARP	7 avenue des Pyrénées	27/10/2022	1 306 m ²	210 000 €	161 €	Parcelle de terrain à bâtir non viabilisée
3305P04 2023P01757	29//B/278/270	LE BARP	66 chemin de Tutou	11/01/2023	1 234 m ²	245 000 €	199 €	Parcelle de terrain à bâtir non viabilisée
3304P04 2023P06776	29//B/273/275	LE BARP	58 chemin de Tutou	27/02/2023	814 m ²	200 000 €	246 €	Parcelle de terrain à bâtir non viabilisée
3304P04 2023P09185	29//B/271/276	LE BARP	66 chemin de Tutou	16/03/2023	1 029 m ²	250 000 €	243 €	Parcelle de terrain à bâtir non viabilisée
						Moyenne	166 €	
						Médiane	161 €	

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeur retenue

La moyenne des termes de comparaison portant sur des terrains à bâtir destinés à la construction de maisons individuelles s'établit à 201 €/m² et la médiane à 180 €/m² mais les termes portent à la fois sur des terrains vendus viabilisés (lotissement Sevrin) et des terrains non viabilisés.

En l'espèce, les terrains sont vendus par la commune non viabilisés étant précisé qu'ils sont à proximité des réseaux existants. Le prix unitaire sera donc déterminé en référence aux prix des terrains non viabilisés.

La moyenne des termes de terrains non viabilisés s'affiche à 166€/m² et la médiane à 161€/m².

Il sera donc retenu un prix unitaire de 170 €/m² correspondant à la moyenne arrondie des terrains non viabilisés sur le secteur, arrondie à la hausse afin de valoriser la proximité des réseaux et du centre-bourg.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

La valeur vénale de ce bien est déterminée comme suit :

Nature du bien	Superficie	Prix unitaire retenu/m ²	Valeur vénale
Terrain à bâtir non viabilisé – Lot A	1 315 m ²	170 €	223 550 €
Terrain à bâtir non viabilisé – Lot B	1 704 m ²		289 680 €
Terrain à bâtir non viabilisé – Lot C	1 140 m ²		193 800 €
Valorisation totale	4 159 m²		707 030 €
Valorisation totale arrondie à la somme de			707 000 €

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à la somme de 707 000 € sur la base d'un prix unitaire de 170 €/m². Elle est exprimée hors taxe et hors droits. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % soit une valeur minimale de cession de 636 000€ (153 €/m²).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

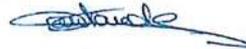
Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques de
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde et
par délégation,

L'évaluatrice



Isabelle SANTANDER
Inspectrice des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Département de la GIRONDE

Commune de LE BARP

Lotissement Communal « Lou Hapchot »

Autorisé par DP n° 033 029 22 K0091

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE I – OBJET DU CAHIER DES CHARGES :

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les règles de caractère privé du lotissement.

Ces règles s'ajoutent aux dispositions d'urbanisme en vigueur sur le lotissement

1 – Force obligatoire du cahier des charges

Les règles précisées ci-avant s'imposeront :

- dans les rapports du lotisseur et des propriétaires des lots
- dans les rapports de propriétaires ente eux et ce **pour une durée de 10 ans**

Le présent cahier des charges est opposable à, et par, quiconque détient ou occupe, à quelques titres que ce soit, même à titre d'héritier, donataire ou de bénéficiaire d'apport en société, tout ou partie du lotissement.

A cet effet, il doit être rappelé dans tout acte translatif ou locatif des parcelles, à l'occasion de chaque vente ou location, qu'il s'agisse d'une première vente ou location ou de reventes ou locations successives.

Le respect des règles du présent cahier des charges est assuré par tout propriétaire du lotissement.

En cas de transgression ou de différend, le Tribunal de Grande Instance est compétent pour connaître toute action en exécution forcée, notamment en démolition, et allouer tous dommages et intérêts.

Tout propriétaire d'un terrain est subrogé aux droits du lotisseur. Il peut exiger de tout propriétaire, l'exécution des conditions imposées et auxquelles celui-ci aurait contrevenu.

Par suite de tout litige entre propriétaires doit se vider directement entre eux, sans que jamais sous aucun prétexte, le lotisseur en tant que tel puisse être mis en cause.

2 – Périmètre – Désignation

Le terrain dans le périmètre du lotissement est constitué par une unité foncière sise rue Lou Hapchot, commune de LE BARP et cadastrée section BA n°126p pour une surface de 4159 m² environ.

3 – Destination du lotissement

Les lots sont destinés à recevoir des maisons individuelles (ou logement) à usage d'habitation mono-familiale à raison d'une maison (ou un logement) par lot.

La subdivision des lots, en pleine propriété ou en jouissance, est interdite.

ARTICLE - II - REGLES D'INTERET GENERAL ET SERVITUDES CONCERNANT LES PARTIES PRIVEES :

1 - Subdivision de lot

Toute subdivision de lot en pleine propriété ou en jouissance, est interdite, même dans le cas d'une indivision. Les copropriétaires ne pourront se prévaloir de l'article 815 du Code Civil pour déroger à cette règle. Toutefois, après une réunion de lots, il pourra être procédé à une division en vue de rétablir un ou plusieurs lots originaires.

2 – Jardins

Fossé :

Le fossé à ciel ouvert en fond des lots B et C devra faire l'objet d'un entretien régulier annuel par les acquéreurs des lots. Ce fossé ne pourra en aucun cas être busé, drainé ou supprimé. Les acquéreurs des lots auront interdiction d'y rejeter directement, sans régulation, les eaux pluviales de leurs toitures. Seuls les rejets des eaux de ruissellement du terrain naturel y seront tolérés.

3 – Viabilisation des lots

Les travaux de viabilisation des lots devront, dans la mesure du possible être réalisés en commun entre les acquéreurs des trois lots A, B et C. Dans tous les cas, les aménagements définitifs sur le Domaine Public, en particulier l'accès aux lots, devront être réalisés à l'identique des aménagements existants dans le lotissement. Les busages sous accès devront avoir un diamètre minimum de 300 mm.

Les travaux seront à la charge des acquéreurs et devront être réalisés selon les prescriptions de la Ville. Une demande de permission de voirie devra être déposée pour la réalisation des travaux sur le Domaine Public.

Fait à LE BARP, le 27/02/2024

Le Lotisseur

N°8 - Convention de servitudes ENEDIS

Rapporteur : Thierry PREMONT

Afin d'améliorer la qualité de desserte et d'alimentation du réseau de distribution publique d'électricité, ENEDIS envisage, sur la parcelle cadastrée section BC numéro 30, sise allée Albert Camus, l'installation dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 280 mètres ainsi que ses accessoires.

Pour la mise en place de ces équipements ENEDIS sollicite la mise à disposition des terrains nécessaire, dans le cadre de conventions de servitude qui seront authentifiées devant notaire ou par acte en la forme administrative, pour être publiées au service de la Publicité Foncière, aux frais d'ENEDIS.

Vu la commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 13 Février 2024,

Madame la Maire : Y-a-t-il des questions ? Pas de questions. Nous passons au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la mise à disposition d'ENEDIS de la parcelle cadastrée section BC numéros 30, sise allée Albert Camus, pour l'installation d'une ligne basse tension souterraine et l'installation d'un coffret,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention correspondante (ci-annexée) ainsi que tout document s'y rapportant aux fins de publication, à la charge d'ENEDIS.

Nombre de voix :	25 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Le Barp

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC26/048410 SIE - SIE-Le Barp RNV Perdrix

Chargé d'affaire Enedis : AZALAF Mohamed

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DU BARP** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE-37 AVENUE DES PYRENEES, 33114 LE BARP**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Le Barp		BC	0030	LUCANDREAU	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 280 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des Installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 10 (dix euros) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (adresse de l'unité).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
------------	-----------

COMMUNE DU BARP représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	
--	--

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

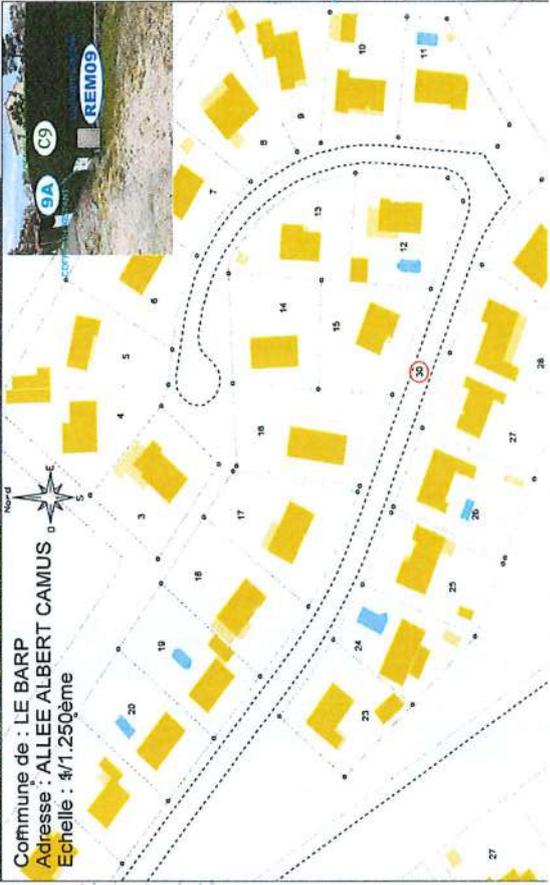
Commune de : LE BARP
Adresse : ALLEE ALBERT CAMUS
Echelle : 1/400ème



Plan de situation au 1/25.000ème



LEGENDE TRACE RESEAUX
BTA Souterraine à Construire
BTA Souterraine Existante
BTA Souterraine à Abandonner
BTA Brt sout. Existant
BTA Brt sout. à construire



Commune de : LE BARP
Adresse : ALLEE ALBERT CAMUS
Echelle : 1/1.250ème

REGLEMENT DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES PLACES MINICAMPS – SEJOURS SERVICE ANIMATION

PREAMBULE

Toute admission en mini-camps ou séjours de vacances organisé par le service animation de la ville du Barp doit faire l'objet d'une inscription préalable à travers l'Espace Citoyens Premium. Cette inscription est soumise à la commission d'attribution des places chargée de statuer sur l'admission pour un départ en mini-camps ou séjours de vacances en fonction du nombre de places défini.

La Maire souhaite que l'attribution des places en mini-camps ou séjours de vacances se fassent dans la plus grande transparence auprès des usagers. Il a donc été créé une commission d'attribution des places dont le fonctionnement, la composition et les étapes sont précisées ci-après.

Les différentes étapes de l'attribution des places aux mini-camps et séjours organisés



1. INSCRIPTION SUR L'ESPACE CITOYEN PREMIUM

Le dossier d'inscription nommé « dossier administratif » est dématérialisé, toutes les informations sont à compléter directement sur le Portail Famille lors d'une nouvelle inscription. Des codes d'accès vous seront remis par le secrétariat famille pour remplir sur internet, toutes les pièces obligatoires afin de constituer le dossier administratif.

Tout changement éventuel (adresse, problème de santé, situation familiale, changement commune) doit être signalé directement sur le Portail Famille ou par mail (famille@lebarp.fr) au secrétariat famille. Si un enfant ne possède pas de dossier administratif il ne pourra pas accéder à l'inscription sur les mini-camps et séjours organisés. Les délais de réservation et d'annulation des mini-camps et séjours seront communiqués directement sur le Portail Famille. En dehors de ces délais, la demande de la famille pour une réservation d'un mini camps ou séjours ne sera pas traité.

2. PASSAGE EN COMMISSION

COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission d'attribution est présidée par la Maire ou son représentant.

Elle est également composée de :

- Responsable du Service Animation
- Chargé de coopération CTG ou Responsable du Pôle Petite Enfance, Enfance, Jeunesse
- Directeurs des Accueils Collectifs de Mineurs et/ou référents mini-camps

OBJECTIFS DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION

La commission a pour objectif d'attribuer les places disponibles en favorisant l'équité, la mixité d'accueil et la parité.

Chaque dossier d'inscription sera présenté lors de cette commission d'attribution.

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

La commission d'attribution des places se réunit au moins une fois par an.

Les convocations aux réunions de la commission sont envoyées ou remises par le responsable du service animation à ses membres cinq jours calendaires au moins avant la séance avec le dit règlement.

Fréquence de la commission : Une commission a lieu chaque année vers avril/mai. Elle examine les admissions pour les mini-camps et séjours organisés par le service animation notamment sur la période estivale. D'autres commissions exceptionnelles peuvent avoir lieu dans l'année si des places sont vacantes.

CRITERES RETENUS POUR L'ATTRIBUTION DES PLACES

La commission examine exclusivement les dossiers complets déposés par les familles (pièces justificatives des critères compris). Elle étudie les demandes en fonction des critères suivants, sur un total de 100 points :

Les demandes sont étudiées selon l'ordre suivant :

- Par mini-camps
- Nombre de points obtenus par les critères.

Les critères d'admission :

Premier départ		Nombre de points	
Enfants n'ayant pas participé aux mini-camps ces deux dernières années		50	
Présence et fréquentation à l'ALSH vacances entre septembre et avril (6-9 ans)	Présence et fréquentation à l'ALSH vacances entre septembre et avril (10-13 ans)	Nombre de points	
0 - 7 jours	0 - 4 jours	0	0
8 - 14 jours	5 - 9 jours	15	15
15 - 21 jours	10 - 15 jours	30	30
Situation Familiale		Nombre de points	
Famille monoparentale		15	
Situations spécifiques		Nombre de points	
Enfants précédemment inscrits sur liste d'attente les années antérieures		5	

En complément de ces critères, la Commission accordera une attention particulière à favoriser la mixité sociale, la parité filles-garçons, et une représentation équilibrée des enfants issus des différentes écoles du Barp.

Les demandes sont classées en fonction du total des points obtenus selon les critères d'attributions et du nombre de places disponibles.

En cas d'égalité entre plusieurs familles, ces critères sont appréciés par la commission, en fonction et en cohérence avec les autres demandes et en fonction des places disponibles.

La commission délibère de manière collégiale. A l'issue de cette dernière, la Maire prononce les admissions des familles retenues.

La Commission établit une liste d'attente en cas d'égalité afin de permettre l'admission d'enfants entre les réunions de la commission.

3. ADMISSION

Chaque attribution de place est communiquée par écrit (courrier ou mail) aux responsables légaux concernés par le responsable du service animation.

4. CONFIRMATION DES FAMILLES

Les familles doivent, sous quinze jours, à compter de la réception du courrier, confirmer l'admission de leur enfant. En cas de non réponse dans le délai imparti, de désistement ou de non transmission des pièces justificatives, la ville considère que les responsables légaux refusent la place et leur demande est annulée. La place est alors réattribuée selon la liste d'attente.

→ Cas des familles n'ayant pas obtenu de place au cours de la commission :

La commission établit une liste d'attente, classée en fonction du total des points obtenus selon les critères d'attribution, afin de permettre l'admission d'enfants en cas de désistements de familles retenues initialement et suite à des libérations de places, entre deux commissions d'attribution.

Le responsable du service animation informe les familles par courrier ou par mail de la non attribution de place et leur positionnement sur la liste d'attente.

Les familles doivent confirmer le maintien de leur demande sur liste d'attente.

APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le responsable du Pôle Petite Enfance, Enfance et Jeunesse et le responsable du service animation sont chargés de veiller à l'application et au respect du présent règlement.

Le présent règlement prend effet le

Madame La Maire, Blandine SARRAZIN

N°10 - Modification projet d'établissement et règlement intérieur multi accueil « Les Fripounets »

Rapporteur : Aurore VALERO

Le décret du 30 août 2021 constitue une avancée majeure dans le domaine de l'accueil du jeune enfant. Il introduit plusieurs mentions spécifiques qui visent à renforcer la qualité de l'accueil et à mieux prendre en compte les besoins individuels des enfants. La modification du projet d'établissement et du règlement intérieur du multi accueil « les fripounets » s'inscrit dans le cadre de la mise en conformité avec les exigences de la CAF notamment :

- L'ajout de la charte nationale d'accueil du jeune enfant dans le projet d'établissement
- Des précisions sur l'identification des besoins pour l'accueil régulier, d'urgence ainsi que l'accueil pour tous
- Des précisions sur la tarification d'un enfant en situation de handicap
- Les modalités de calcul du temps de présence des enfants
- Un rappel que les contrats sont révisés chaque année en janvier
- Une mise à jour des annexes notamment les montants plafonds et planchers de l'année

Actuellement, l'attribution des places en accueil régulier est déterminée par plusieurs critères, dont la situation professionnelle des parents. Cela a pour but de prioriser l'accueil des enfants de parents en activité professionnelle, tout en soutenant la réinsertion professionnelle ou l'accès à des formations pour les autres parents. La mise à jour du projet d'établissement et du règlement intérieur de "Les Fripounets" vise également à tenir compte de l'évolution des situations familiales, permettant ainsi d'ajuster le contrat d'accueil en fonction des changements survenant pendant la période où l'enfant est pris en charge par le multi-accueil.

Cette révision est une démarche essentielle pour assurer que l'établissement continue de répondre aux besoins des enfants et de leurs familles, en conformité avec les dernières évolutions législatives.

Vu les instructions de la Caisse nationale d'allocations familiales relatives à l'attribution de la Prestation de service unique aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

Vu la Commission Education et jeunesse qui s'est réunie en date du 14 Février 2024.

Madame la Maire : Y-a-t-il des questions ou des observations ? Non. On passe au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet d'établissement et le règlement intérieur du multi accueil « les Fripounets », ci-annexés.
- **AUTORISE** Madame la Maire à accomplir toutes les formalités afférentes à leur bonne exécution.

N°11 - Autorisation de recours au contrat d'apprentissage dans la commune

Rapporteur : Virginie CORREIA

Le contrat d'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises. Le tableau ci-dessous mentionne les modalités d'accueil de l'ensemble des apprentis au sein des services de la collectivité :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Animation	Animateur	BPJEPS	1 an ou 2 ans
Animation	Animateur	CPJEPS	1 an
Multi-accueil « Les Fripounets »	Auxiliaire de puériculture	Préparation du diplôme d'auxiliaire de puériculture	1 ou 2 ans
Petite Enfance, Enfance, Jeunesse	Aide auxiliaire	CAP / BEP ou BAC professionnel	1 ou 2 ans
Services Techniques	Plombier - chauffagiste	CAP / BEP ou BAC professionnel	1 ou 2 ans
Services Techniques	Peinture	CAP / BEP ou BAC professionnel	1 ou 2 ans
Services Techniques	Jardinier – Paysagiste	CAP / BEP ou BAC professionnel	1 ou 2 ans

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275

Vu la Commission Education et jeunesse qui s'est réunie en date du 14 Février 2024,

Vu la Commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 15 Février 2024.

Madame CORREIA : Je voulais juste ajouter une précision, à une question qui m'avait été posée en commission. Il va de soi que nous avons l'encadrement pour chaque diplôme préparé.

Madame la Maire : Y-a-t-il des questions ou observations ? Pardon. Est-ce que vous voulez bien parler dans le micro pour que tout le monde vous entende s'il vous plaît.

Monsieur ROBUCHON : Pour combien d'emplois au total ?

Madame la Maire : Combien d'emplois ?

Monsieur ROBUCHON : D'apprentissage.

Madame CORREIA : Là pour l'instant on n'a pas défini le nombre, on ouvre la possibilité de, mais il faut qu'on le passe en conseil municipal, en délibération, comme quoi on est prêt à accueillir des apprentis.

Madame la Maire : On définit le cadre en fait. Je vous propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** de recourir au contrat d'apprentissage.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Nombre de voix :	25 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

N°12 - Convention partenariale avec association de Judo Club du Barp

Rapporteur : Martine REBIFFE

Dans le cadre des activités périscolaires (APS), la collectivité a décidé de mettre en place des partenariats avec des associations barpaises pour participer à l'encadrement des activités et temps d'accueil proposés aux enfants sur l'APS du soir. Ces partenariats permettront aux enfants de découvrir une variété d'activités culturelles, sportives, de loisirs mais aussi des actions de prévention et de sensibilisation sous forme de cycle garantissant une continuité pédagogique.

Ainsi, l'association de Judo Club du Barp assurera à compter du 8 mars l'encadrement de l'initiation au judo dont les conditions d'intervention sont précisées dans la présente convention.

Vu la Commission Education et jeunesse qui s'est réunie en date du 14 Février 2024.

Madame la Maire : Y-a-t-il des observations ? Non donc on passe au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer ladite convention (ci-annexée) avec l'association de Judo Club du Barp.

Nombre de voix :	25 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES PERISCOLAIRES
POUR LES ENFANTS DE L'APS**

ANNEE SCOLAIRE 2023.2024

Entre : Mairie Le Barp
représentée par Mme la Maire, Blandine SARRAZIN

Désigné(e) sous le terme « la collectivité » ;

Et : **JUDO CLUB LE BARP**
SIRET de l'association n° 75352955100032
Adresse : 37 avenue des Pyrenees 33114 Barp
Immatriculée sous le numéro RNA W333002112
Représentée par Mme VINCENT Audrey, vice-présidente

Désignée sous le terme « l'association ».

Préambule

Dans le cadre des activités périscolaires, la collectivité a décidé, pour assurer certaines des animations prévues tout au long de l'année, de faire appel à un intervenant extérieur, l'association du club de judo du BARP.

C'est l'objet de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET :

La Collectivité confie au club de judo du BARP l'animation d'activités périscolaires à l'intention des enfants de l'APS (accueil périscolaire).

L'Association assurera cette charge à titre gratuit.

Les conditions de son intervention sont précisées dans la présente convention.

ARTICLE 2 - ACTIVITÉS EXTRASCOLAIRES MISES EN PLACE :

L'Association s'engage à mettre en œuvre des activités périscolaires dans les conditions suivantes :

- Nature de l'activité : initiation au judo
 - Durée hebdomadaire : 1h.
 - Lieu d'intervention : différentes structures APS de la ville
 - Date d'intervention :
- CYCLE 4 : du 8/03 au 12/04/2024 le vendredi de 16h30 à 17h30.

La Collectivité donnera à l'Association toutes les informations utiles pour faciliter son intervention.

L'Association s'engage à mettre en œuvre des activités périscolaires dans les conditions précisées, pour chaque type d'activité, dans les fiches annexées à la présente convention. Ces annexes font partie intégrante de la présente convention.

La Collectivité donnera à l'Association toutes informations utiles pour faciliter son intervention.

ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS :

- Sur le plan réglementaire

Pour toutes les activités périscolaires mises en place à destination des enfants, l'Association s'engage à agir en conformité avec les réglementations applicables que ce soit en raison des risques liés à la nature de l'activité ou des risques liés aux déplacements des enfants en dehors de l'enceinte des APS, y compris les mesures sanitaires imposées par la crise COVID-19.

Les réglementations applicables seront présentées au responsable de la Collectivité ainsi que les mesures envisagées par l'Association pour les mettre en œuvre.

Les membres bénévoles de l'association ainsi que ses salariés qui assurent l'animation et l'encadrement des enfants pendant les activités périscolaires devront être en conformité avec l'ensemble des règles applicables, notamment en ce qui concerne leur qualification.

L'Association devra également présenter à la collectivité tous justificatifs permettant de s'assurer de l'honorabilité des intervenants.

- Locaux et moyens

L'Association assurera l'animation des activités périscolaires dont elle est chargée dans les locaux suivants : Accueils périscolaires de la ville du Barp et gymnase.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITES :

La Collectivité assume la responsabilité de l'organisation des activités périscolaires dont elle a la compétence dans le cadre de ses activités ; elle est assurée en conséquence.

L'Association assume la responsabilité des activités qu'elle assure dans le cadre de la présente convention ; elle doit pour ce faire justifier être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages ; il en est de même pour les membres de l'Association qui assureront ces activités.

ARTICLE 5 - GRATUITE DES PRESTATIONS :

Toutes les activités réalisées par l'Association sont assurées gratuitement. Ces prestations ne généreront aucune facturation ni aucun frais pour la collectivité.

ARTICLE 6 - EVALUATION :

La Collectivité et l'Association effectueront une évaluation conjointe à échéance déterminée par les parties portant sur les prestations réalisées.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour toute la durée de l'opération prévue à l'article 2.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 - CONTENTIEUX :

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Bordeaux.

Convention établie à Le Barp, le
en 2 exemplaires.

Pour l'association,

Pour la collectivité,

Le

La vice-présidente

Le Maire de Le Barp

Audrey VINCENT

Blandine SARRAZIN

ANNEXE
(Autant de fiches que d'activités)

La collectivité Du Barp

L'association du club de judo du Barp,

Activité initiation Judo

Contenu de l'activité : Initiation judo

Nom du/des intervenant(s) et qualifications* :

***l'intervention de tout nouvel intervenant doit être signalée à la Collectivité (avec l'indication de ses noms, prénoms et qualifications).**

Nombre d'enfants estimé : 25 enfants élémentaire.

L'activité est organisée à l'initiative de la collectivité, qui fixera la liste des enfants admis à y participer (la liste précise des enfants inscrits sera remise à l'intervenant au démarrage de la séance d'animation).

Les activités seront organisées selon le calendrier prévisionnel suivant :

- CYCLE 4 : du 8/03 au 12/04/2024 le lundi de 16h45 à 17h45 sur les lutins (à partir de 4 ans).

N°13 - Médiathèque Municipale Le Chalet - Convention d'accueil de bénévoles

Rapporteur : Denis MAURIN

Pour accompagner les professionnels de la Médiathèque Municipale Le Chalet dans leurs missions, la commune fait appel à des bénévoles. Dans ce cadre, une convention a été élaborée pour définir les conditions de présence des bénévoles.

Vu la Commission Culture, vie associative, sports et animation de la vie locale qui s'est réunie en date du 16 Janvier 2024.

Madame la Maire : Avez-vous des questions ou des observations ? Non donc on passe au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention cadre jointe et les pièces afférentes.

Nombre de voix : 25 POUR
Nombre de voix : 0 CONTRE
Nombre de voix : 0 ABSTENTION

Conseil supérieur des bibliothèques - CSB

Charte du bibliothécaire volontaire

Considérant que :

- professionnalisme et volontariat ne s'opposent pas en matière de bibliothèques, mais s'appuient l'un sur l'autre ;
- les volontaires sont indispensables au fonctionnement d'un service de lecture publique dans les petites communes et que ce volontariat implique l'acceptation de contraintes qui doivent avoir leur contrepartie ;
- les professionnels sont indispensables dès que la population de la commune ou du groupement de communes responsable de la bibliothèque atteint 2000 habitants et qu'ils assurent l'assistance technique dont ont besoin les volontaires ;

le Conseil supérieur des bibliothèques a adopté la présente Charte du bibliothécaire volontaire auprès des bibliothèques départementales de prêt.

III Article premier

Le bibliothécaire volontaire affirme son engagement personnel auprès de la collectivité, au sein d'un service public de lecture dont il reconnaît les contraintes et assume les responsabilités.

III Article 2

Le bibliothécaire volontaire propose son temps et sa compétence au service de la collectivité, et reconnaît que l'autorité publique s'exerce sur son activité volontaire. L'autorité publique reconnaît le bibliothécaire volontaire comme concourant au service public.

III Article 3

Le bibliothécaire volontaire collabore avec les bibliothécaires professionnels, dans un esprit de complémentarité au service des usagers actuels, potentiels et futurs de la bibliothèque. Il accepte d'être encadré par ces professionnels. Il a droit à recevoir les responsabilités correspondant à ses compétences.

III Article 4

La formation professionnelle est un droit et un devoir du bibliothécaire volontaire. Des formations doivent être proposées sous les formes les plus appropriées au bibliothécaire volontaire, qui a soin de parfaire sa nécessaire formation initiale par une formation continue.

III Article 5

Le bibliothécaire volontaire a le droit à des conditions de travail correctes, tant en matière de moyens que de sécurité.

III Article 6

Le bibliothécaire volontaire offre son engagement sans contrepartie de rémunération.

■ ■ ■ Article 7

Toutefois, il a droit à entière indemnisation pour toutes les dépenses engagées dans le cadre de son activité volontaire, et notamment sa formation, ses frais de déplacement et, le cas échéant, ses frais d'assurance.

■ ■ ■ Article 8

Le bibliothécaire volontaire est responsable des biens qui lui sont confiés, et du service dont il a la charge. Il a droit à toute la protection publique contre les risques encourus au cours de son activité volontaire.

■ ■ ■ Article 9

Le bibliothécaire volontaire accepte de s'engager pour une durée et une régularité déterminées, en accord avec l'autorité publique. Il ne saurait être écarté sans motif grave ou nécessité de service et sans concertation préalable.

Recours à un bénévole (collaborateur occasionnel).

Convention

Etre bénévole en médiathèque, c'est allier plaisir et engagement.

D'après la Charte du bibliothécaire volontaire (Conseil supérieur des bibliothèques, 1992)

Professionnels et volontaires ne s'opposent pas en matière de bibliothèques, mais s'appuient l'un sur l'autre ;

Les volontaires sont indispensables au fonctionnement d'un service de lecture publique dans les petites communes. Ce volontariat implique l'acceptation d'obligations qui doivent avoir leur contrepartie ;

Un salarié professionnel à temps plein est recommandé dès que la population de la commune responsable de la bibliothèque atteint 2000 habitants, il assure l'assistance technique dont ont besoin les volontaires.

Entre la commune de LE BARP, Représentée par Blandine SARRAZIN, Maire, dûment habilitée par délibération du .../.../..., Ci-après désignée, « la collectivité » d'une part,

Et Madame, Monsieur (préciser nom, prénom du collaborateur occasionnel), Domicilié(e) : (préciser adresse du collaborateur), Ci-après désigné (e) par le « collaborateur bénévole », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet La présente convention fixe les conditions de présence de Madame, Monsieur (préciser nom, prénom du collaborateur occasionnel), collaborateur (trice) bénévole au sein des services de la Médiathèque municipale Le Chalet, conformément aux dispositions de l'annexe jointe.

Article 2 : Activité Le collaborateur bénévole est autorisé à effectuer les activités suivantes au sein des services de la collectivité :

1. ...
2. ...

Article 3 : Absence de rémunération Le collaborateur bénévole ne prétend à aucune rémunération de la part de la collectivité. Dans la mesure de ses moyens, la commune peut prendre en charge les frais à engager pour les formations. Dans le cadre de ses activités, la médiathèque peut offrir, tout ou partie, des services proposés au public (abonnement, animation...)

Article 4 : Règlementation Le collaborateur bénévole s'engage à respecter le règlement intérieur mis en place par la collectivité, ainsi que la réglementation du domaine dans lequel il intervient. En cas de non-respect, l'autorité territoriale de la collectivité se réserve le droit de mettre fin à l'intervention du collaborateur bénévole, sans délai.

Article 5 : Assurances Dans le cadre de son contrat d'assurance, la commune de LE BARP garantit le collaborateur bénévole pour l'ensemble des garanties qui suivent pendant toute la durée de sa collaboration : responsabilité civile, défense -- indemnisation de dommages

corporels – assistance. Le collaborateur bénévole justifiera quant à lui de la souscription d'une garantie responsabilité civile.

Article 6 : Durée La présente convention prend effet à la date de sa signature et pour la durée précisée dans l'annexe jointe.

Article 7 : Résiliation En cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou pour tout motif tiré de l'intérêt général, l'autorité territoriale se réserve le droit de mettre fin sans préavis et par lettre simple notifiée au collaborateur, à la présente convention.

Fait à ..., le ...

L'autorité territoriale (*Nom, prénom*)

Le collaborateur bénévole (*Nom, prénom*)

Annexe à la convention.

Attestation de bénévolat

Nom : ... Prénom(s) : ...
Date de naissance : .../.../...
Situation familiale : ...
Adresse personnelle : ...

ATTESTATION DE BENEVOLAT :

Je soussigné(e) certifie sur l'honneur être accueilli au sein de la médiathèque de LE BARP, dans le cadre d'une collaboration bénévole, pour la période du au

Je certifie sur l'honneur :

- disposer d'une couverture sociale et d'avoir transmis une copie de la carte vitale ou attestation à la collectivité;
- disposer d'une garantie responsabilité civile et d'avoir transmis une copie de l'attestation à la collectivité;
- avoir fait la demande du bulletin n° 3 du casier judiciaire et d'en avoir transmis une copie à la collectivité;
-

Fait à ..., le ...

L'autorité territoriale (*Nom, prénom*)

Le collaborateur bénévole (*Nom, prénom*)

N°14 - Adhésion au service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Rapporteur : Madame la Maire

L'article L452-40 du Code général de la fonction publique permet aux centres de gestion d'assurer des missions d'archivage et de mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent en vue d'assurer des missions temporaires, à temps complet ou à temps non complet.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde a créé par délibérations du 7 juillet 2014 et du 12 décembre 2016, un service d'accompagnement à la gestion des archives ouvert aux collectivités territoriales qui peuvent y recourir par délibération.

Le 13 février 2019, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde a décidé la mise en place dans ce service d'une mission complémentaire d'aide à la gestion des archives électroniques.

L'accompagnement proposé permet aux collectivités de bénéficier, à leur demande, de la mise à disposition d'archivistes intervenant dans les conditions fixées par la convention-cadre jointe.

Cette convention-cadre a pour objet d'une part, de formaliser le choix de la collectivité de pouvoir recourir à sa demande au service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde et d'autre part, de définir les modalités d'intervention de ce service.

Considérant l'intérêt pour la collectivité de s'assurer que ses archives soient organisées de façon conforme au regard des obligations légales ;

Madame la Maire : Avez-vous des questions ? Pas de questions sur le sujet, on passe au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de recourir au service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer, la convention correspondante, ci-annexée.
- **DECIDE** les crédits correspondants au budget.

Nombre de voix :	25 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

Convention-cadre



Adhésion au service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

NUMERO DE CONVENTION

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Livre II – titre premier du Code du patrimoine ;
- Vu l'article L452-40 du Code général de la fonction publique ;
- Vu les délibérations n° DE-0044-2014 en date du 7 juillet 2014, n° DE-0041-2016 en date du 12 décembre 2016, n° DE-0012-2019 en date du 13 février 2019 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde relative à la mise en place du service d'accompagnement à la gestion des archives ;
- Vu la délibération en date du du ... (*désignation de l'organe délibérant de la collectivité*) autorisant le Maire (*le Président*) à conclure une convention de recours au service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le suivi des archives ;

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Gironde représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération susvisée, ci-après désigné le Centre de Gestion ;

ET

M. ou M^{me}

Maire / Président(e) de la commune de

ci-après désigné(e) la collectivité.

PRÉAMBULE

L'article L452-40 du Code général de la fonction publique permet aux centres de gestion d'assurer des missions d'archivage et de mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent en vue d'assurer des missions temporaires, à temps complet ou à temps non complet.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde a créé par délibérations du 7 juillet 2014 et du 12 décembre 2016, un service d'accompagnement à la gestion des archives ouvert aux collectivités territoriales qui peuvent y recourir par délibération.

Le 13 février 2019, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde a décidé la mise en place dans ce service d'une mission complémentaire d'aide à la gestion des archives électroniques.

L'accompagnement proposé permet aux collectivités de bénéficier, à leur demande, de la mise à disposition d'archivistes intervenant dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention-cadre a pour objet d'une part, de formaliser le choix de la collectivité de pouvoir recourir à sa demande au service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde et d'autre part, de définir les modalités d'intervention de ce service.

ARTICLE 2 - Nature des missions du service d'accompagnement à la gestion des archives

Le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde s'engage à assurer, pour la collectivité, sur la base d'un diagnostic autrement appelé évaluation préalable les actions suivantes :

Archives papier :

- Identification des archives à éliminer au sein du local d'archivage ;
- Identification, tri, classement, conditionnement et cotation des archives des bureaux ;
- Transfert des archives des bureaux vers le local d'archivage ;
- Refoulement dans le local d'archivage ;
- Rédaction du visa d'élimination et préparation physique des éliminations ;
- Rédaction du tableau d'inventaire des archives ;
- Introduction à l'archivage auprès des agents ;
- Rédaction d'un rapport d'intervention et d'une proposition de suivi dans le temps.

Archives électroniques :

- Réalisation d'un état des lieux de la production documentaire électronique ;
- Conseil et élaboration de procédures de gestion des documents électroniques courants ;
- Préparation à l'archivage électronique ; plan de classement, nommage... ;
- Préparation des éliminations et rédaction de bordereaux d'élimination ;
- Conseil et sensibilisation auprès des agents de la collectivité à la gestion archivistique des documents électroniques, à l'application des procédures rédigées ;
- Propositions de supports techniques auprès de nos partenaires ;
- Rédaction d'un rapport d'intervention, assorti d'une proposition de suivi dans le temps.

Suivi des archives papier ;

- Identification, tri, classement, conditionnement et cotation des versements ;
- Rédaction du visa d'élimination et préparation physique des éliminations ;
- Mise à jour de l'inventaire des archives ;
- Rédaction d'un rapport d'intervention.

Suivi des archives électroniques ;

- Identification, tri, classement ;
- Rédaction du visa d'élimination ;
- Mise à jour des outils de classement (arborescence, plan de classement, règles de nommage...) ;
- Rédaction d'un rapport d'intervention.

ARTICLE 3 - Procédure relative à l'intervention d'un archiviste

La signature de la présente convention-cadre d'adhésion permet à la collectivité de solliciter l'intervention d'un archiviste du Centre de Gestion de la Gironde à la suite de la réalisation d'une évaluation établie dans les conditions suivantes ;

- La collectivité formalise sa demande par l'envoi au service d'accompagnement à la gestion des archives d'une fiche de demande d'intervention dûment validée par l'autorité territoriale ;
- Le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde effectue une visite préalable sur site pour évaluer la nature des archives, le volume à traiter et les mesures d'organisation à prévoir. Cette visite est programmée en concertation avec la collectivité et suivant les disponibilités du service d'accompagnement à la gestion des archives ;
- Dans le cadre de cette visite préalable sur site, la collectivité doit permettre à l'archiviste itinérant de consulter/d'accéder à l'ensemble des documents électroniques, à l'arborescence existante, aux différentes applications métiers... pour permettre d'aborder, le cas échéant, le volet archives électroniques dans l'évaluation ;
- Une évaluation est rédigée indiquant les durées d'intervention estimées pour chacune des actions nécessaires. Cette évaluation mentionne les séquences d'intervention d'un archiviste et en évalue le temps d'exécution et le coût indicatif ;
Spécificité pour l'archivage électronique : selon la situation évaluée précédemment, il s'avèrera éventuellement nécessaire d'effectuer un état des lieux de la production documentaire électronique facturé à la collectivité. Cette opération permettra d'établir une évaluation plus précise.
- Postérieurement à l'évaluation, la collectivité peut passer commande pour l'intervention du service d'accompagnement à la gestion des archives.

ARTICLE 4 - Planification de l'intervention

Sur la base de l'évaluation, la collectivité recourt au service d'accompagnement à la gestion des archives pour une intervention dont la durée est définie en nombre de jours.

La planification se fera en concertation entre le service d'accompagnement à la gestion des archives et la collectivité et en fonction :

- des besoins de la collectivité et de l'urgence éventuelle de l'intervention ;
- des interventions déjà programmées ;
- des possibilités matérielles d'accueil de la collectivité.

Le service d'accompagnement à la gestion des archives peut, à la demande de la collectivité, l'informer dans le cours de l'intervention, de l'état d'avancement de ses travaux.

ARTICLE 5 - Modification de la durée de l'intervention

La durée d'intervention est déterminée sur la base des prévisions de l'évaluation préalable établie par le service d'accompagnement à la gestion des archives.

Dans l'hypothèse où, à l'occasion de la réalisation des travaux programmés, ces prévisions se révéleraient insuffisantes, la durée initialement prévue d'intervention devra être modifiée pour en garantir une bonne exécution.

Une telle modification reposera sur une évaluation complémentaire établie par le service d'accompagnement à la gestion des archives exposant notamment les motifs justifiant la modification proposée et transmise à la collectivité pour accord.

ARTICLE 6 - Phases de l'intervention de suivi

Le traitement des archives

- Archives papier

Les archives intermédiaires des bureaux seront identifiées, triées, classées, mises en chemise si nécessaire, conditionnées et cotées suivant le classement adapté (en continu ou thématique) comprenant une série d'éliminables. L'instrument de recherche informatisée, préalablement fournis sera complété, et mis à jour lors d'une éventuelle mission de suivi.

L'archiviste du Centre de Gestion de la Gironde identifie les archives à éliminer au sein du local d'archivage, les déplace (avec l'aide d'un ou plusieurs agents de la collectivité), et rédige les visas d'élimination (la transmission des visas d'élimination, après signature de l'autorité territoriale, aux Archives départementales de la Gironde pour visa et la destruction effective des documents incombent à la collectivité qui se doit de l'effectuer par le biais de prestataires qualifiés assurant la remise d'un certificat de destruction).

Au terme de l'accompagnement l'archiviste itinérant présente le répertoire rédigé et expose la méthodologie de recherches de documents auprès des agents. Une sensibilisation et une initiation aux méthodes de pré-archivage et aux protocoles de gestion des archives sont également dispensées.

- Archives électroniques

L'archiviste du Centre de Gestion identifie les éliminations de documents ou supports électroniques, il rédige à cet effet les visas d'élimination (la transmission des visas d'élimination, après signature de l'autorité territoriale, aux Archives départementales de la Gironde pour visa et la destruction effective des documents incombent à la collectivité qui se doit de l'effectuer par le biais de prestataires qualifiés assurant la remise d'un certificat de destruction).

L'archiviste du Centre de Gestion, après avoir observé et étudié l'organisation, le stockage des données et documents électroniques, identifier la typologie des documents électroniques produits, des dossiers partagés ainsi que les éventuelles procédures instaurées, va élaborer des procédures de gestion des documents électroniques courants.

L'archiviste itinérant va également accompagner et sensibiliser les agents à la gestion archivistique de ces documents ainsi qu'à l'application des procédures rédigées.

L'organisation du local d'archivage

L'organisation du local d'archivage comprend le refoulement des boîtes d'archives.

La conservation des documents

- Archives papier

Dans l'hypothèse de la constatation d'anomalies importantes lors de la visite du service d'accompagnement à la gestion des archives (traces de moisissures, infestations...), le service en informe la collectivité et les Archives départementales de la Gironde. L'intervention ne pourra avoir lieu qu'une fois que les Archives départementales de la Gironde auront effectué, dans le cadre de leurs prérogatives, une visite et émis leurs préconisations.

- Archives électroniques

Le Centre de Gestion ne propose pas de solution technique pour l'archivage électronique.

La fin de l'intervention

La réalisation de l'intervention donne lieu à la rédaction d'un rapport d'intervention.

Le suivi post intervention

Suite à la rédaction d'une nouvelle évaluation l'archiviste itinérant procédera au traitement des versements, à la rédaction d'un visa d'élimination, à la mise à jour de l'inventaire existant. La réalisation de l'intervention donne lieu à la rédaction d'un rapport d'intervention.

ARTICLE 7 - Conditions financières

Le coût facturé pour l'intervention du service d'accompagnement à la gestion des archives a été fixé par la délibération n° DE-0044-2014 du 7 juillet 2014 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde sur la base d'une tarification forfaitaire selon la durée d'intervention d'un archiviste itinérant.

La grille tarifaire arrêtée par le Conseil d'administration est annexée à la présente convention-cadre.

La facturation à la collectivité est établie par le Centre de Gestion de la Gironde qui émet un titre de recettes dont le montant correspond au nombre de jours ou/et d'heures d'intervention multiplié par le tarif (journalier ou horaire).

Cette facturation est établie mensuellement selon la durée d'intervention effectivement réalisée.

La grille tarifaire pourra être révisée par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde pour tenir compte de l'évolution des charges salariales et des charges de fonctionnement du service.

Toute modification de tarif est portée, par le Centre de Gestion de la Gironde à la connaissance de la collectivité. Dans un délai de deux mois à compter de cette notification, la collectivité peut résilier la présente convention-cadre sans préjudice de la poursuite de l'exécution des interventions en cours.

ARTICLE 8 - Conditions de travail de l'archiviste

La collectivité doit fournir à l'archiviste du Centre de Gestion de la Gironde des locaux répondant aux normes d'hygiène et de sécurité des conditions du travail. Elle mettra à sa disposition le mobilier (table et chaise) et le matériel nécessaires à son travail (accès internet, boîtes d'archives, feutres, escabeau, diable et/ou chariot). Les boîtes d'archives devront répondre aux spécifications techniques indiquées par le service d'accompagnement à la gestion des archives.

La collectivité devra prévoir les moyens nécessaires pour être en mesure d'apporter une aide ponctuelle à l'archiviste du Centre de Gestion de la Gironde pour les tâches de manutention.

Le Centre de Gestion de la Gironde fournit à l'archiviste du Centre de Gestion les équipements individuels nécessaires à l'exécution de ses activités (ordinateur portable, gants, masques, blouse ou salopette de protection).

ARTICLE 9 - Relations avec les Archives Départementales de la Gironde

Le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion de la Gironde agit en collaboration avec les Archives départementales de la Gironde.

Les modalités d'intervention du service d'accompagnement à la gestion des archives ont ainsi été définies en concertation avec les Archives départementales de la Gironde.

Les Archives départementales de la Gironde sont informées par le Centre de Gestion de la Gironde, si le service d'accompagnement à la gestion des archives constate que le local ou les locaux d'archivage sont insalubres, non conformes ou non adaptés à la bonne conservation des archives.

Les Archives départementales de la Gironde pourront communiquer au Centre de Gestion de la Gironde leur rapport de visite ainsi que leurs préconisations.

Le Centre de Gestion de la Gironde informera les Archives départementales de la Gironde des évaluations réalisées et des interventions programmées par le service d'accompagnement à la gestion des archives.

Le Centre de Gestion de la Gironde transmet le rapport final de chacune des interventions effectuées aux Archives départementales de la Gironde.

Les Archives départementales de la Gironde peuvent également être saisies par le Centre de Gestion de la Gironde de toute question d'ordre technique que soulèverait une difficulté rencontrée dans le cadre d'une intervention du service d'accompagnement à la gestion des archives.

ARTICLE 10 - Durée de validité de la convention et résiliation

La présente convention a une durée de validité d'un an. Elle est tacitement reconductible dans la limite de 5 ans.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un délai de préavis de deux mois.

Cette résiliation ne pourra intervenir qu'au terme de la réalisation d'une phase mentionnée dans une demande d'intervention. La collectivité sera redevable, dans cette hypothèse, des sommes dues au Centre de Gestion de la Gironde pour l'exécution des phases réalisées.

L'intervention du service d'accompagnement à la gestion des archives au sein de la collectivité peut être interrompue, pour toute raison valable, par la collectivité ou le Centre de Gestion. Cette interruption n'entraîne pas la résiliation de la présente convention-cadre d'adhésion au service. La collectivité reste redevable, dans cette hypothèse, des sommes dues au Centre de Gestion de la Gironde pour l'exécution des phases réalisées.

ARTICLE 11 - Contentieux

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable ; à défaut d'accord le litige sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le

**Le Maire / Président
de**

**Le Président
du Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de la Gironde**

Service d'accompagnement à la gestion des archives

ANNEXE A LA CONVENTION CADRE D'ADHESION

Grille tarifaire– Applicable au 1^{er} janvier 2024
Délibération n° DE-0069-2023 du 13 décembre 2023 du Conseil d'administration
du Centre de Gestion de la Gironde

La participation forfaitaire des collectivités et établissements adhérents au service d'accompagnement à la gestion des archives est déterminée en fonction de la durée d'intervention, sur la base des tarifs ci-dessous indiqués, applicables à partir du 1^{er} janvier 2024 pour la facturation liée aux diagnostics réalisés et aux missions engagées à compter de cette date :

TARIFS DES MISSIONS D'ACCOMPAGNEMENT À LA GESTION DES ARCHIVES	
ARCHIVES PAPIERS	
Diagnostic Rédaction d'un état des lieux détaillé avec photographies (typologie, locaux, cadre législatif, procédure d'adhésion, propositions chiffrées)	Gratuit
Récolement - Rédaction du procès-verbal et des annexes	342 € la journée 177 € la demi-journée 50 € l'heure
Elimination de premier niveau - Identification des archives à éliminer - Rédaction du visa d'élimination	342 € la journée 177 € la demi-journée 50 € l'heure
Traitement des archives contemporaines et explication des outils aux agents - Identification, tri, classement, conditionnement et cotation des archives - Rédaction d'un inventaire - Rédaction d'un visa d'élimination - Optimisation du local d'archivage (numérotation épis, travées et tablettes) et refoulement si nécessaire - Présentation aux agents des documents laissés à disposition de la collectivité dans un « Répertoire archives » : inventaires, textes législatifs, procédures, méthodologie de recherche de documents - Sensibilisation et initiation aux méthodes de pré-archivage et aux protocoles de gestion des archives (rédaction du bordereau de versement, emprunt des documents, rédaction du visa d'élimination) - Information sur le cadre juridique des archives publiques - Rédaction d'un rapport d'intervention, assorti d'une proposition de suivi dans le temps	342 € la journée 177 € la demi-journée 50 € l'heure

<p>Traitement des archives anciennes et modernes Dans le cas d'un dépôt (commune moins de 2000 habitants) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identification des archives à traitées - Classement et cotation des dossiers selon le cadre de classement 1926 - Rédaction du bordereau de dépôt - Nettoyage éventuel des documents selon leur état - Conditionnement des dossiers en boîtes ou conteneurs en vue de leur transport vers les Archives départementales <p>Dans le cas d'une conservation en commune (commune de plus de 2000 habitants) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identification des archives à traitées - Classement et cotation des dossiers selon le cadre de classement 1926 - Rédaction d'un inventaire - Nettoyage éventuel des documents selon leur état - Conditionnement - Rédaction d'un rapport d'intervention 	<p>375,50 € la journée 193,50 € la demi-journée 55 € l'heure</p>
<p>Accompagnement d'un agent à la gestion des archives (transfert d'un socle de compétences)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présentation des règles de base de l'archivage et des bonnes pratiques - Présentation des outils règlementaires de gestion des archives : loi sur les archives, circulaires, tableaux de gestion - Mise en situation : comment traiter un fonds d'archives, comment rédiger un inventaire, comment rédiger un visa d'élimination, comment organiser un local d'archivage, comment conserver et conditionner les documents, comment communiquer les archives - Mise à disposition de fiches de procédure et de modèles (visa d'élimination, bordereau de versement...) - Exemple de traitement d'archives/Mise en situation (sur une ou plusieurs fonctions) : tri, classement, identification et relevé dans l'inventaire, conditionnement, cotation et élimination si nécessaire (rédaction du visa d'élimination) - Rédaction d'un rapport d'intervention, assorti d'une proposition de suivi dans le temps 	<p>367 € la journée 199 € la demi-journée 61 € l'heure</p>
<p>Suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identification, tri, classement, conditionnement et cotation des versements - Mise à jour de l'inventaire (intégration des versements) - Rédaction d'un visa d'élimination et préparation physique des éliminations - Intégration des versements physiques au sein du local d'archives - Présentation et explication des outils aux agents (identique à la phase traitement) - Rédaction d'un rapport d'intervention, assorti d'une proposition de suivi dans le temps 	<p>342 € la journée 177 € la demi-journée 50 € l'heure</p>
<p>ARCHIVES ELECTRONIQUES</p>	
<p>Diagnostic</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rédaction d'un état des lieux général (évaluation du système d'information (sécurité des données, sauvegarde...), gestion globale de la production électronique, besoins de la collectivité, cadre législatif, procédure d'adhésion, propositions chiffrées) 	<p>Gratuit</p>

Accusé de réception en préfecture
013-23390038-20231213-DE-0059-2023-DE
Date de réception préfecture : 13/12/2023

<p>Etat des lieux détaillés de la production électronique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Analyse des besoins en termes d'accompagnement à la gestion des documents électroniques au quotidien (arborescence, mails...) - Analyse des risques juridiques liés à la production de documents natifs électroniques (signature électronique, RGPD...) - Etablissement et analyse des applications métiers - Analyse des processus de travail et de la production documentaire qui en découle 	<p>387 € la journée 199 € la demi-journée 61 € l'heure</p>
<p>Conseil et accompagnement en matière d'archives électroniques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conseil et élaboration de procédures de gestion des documents électroniques courants (plan de classement pour les arborescences, nommage...) - Conseil et sensibilisation des agents de la collectivité à la gestion de leurs documents électroniques et papiers (dématérialisation des processus, numérisation, impression...); - Rédaction d'un rapport d'intervention, assorti d'une proposition de suivi dans le temps 	<p>387 € la journée 199 € la demi-journée 61 € l'heure</p>
<p>Eliminations d'archives électroniques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identification des archives à éliminer - Rédaction du bordereau d'élimination - Accompagnement pour la mise en place d'une procédure d'élimination sécurisée et complète des archives électroniques 	<p>387 € la journée 199 € la demi-journée 61 € l'heure</p>
<p>Versement d'archives électroniques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identification des archives à verser dans un Système d'archivage électronique (SAE) - Rédaction du profil d'archivage et du bordereau de versement - Accompagnement pour le transfert vers le SAE 	<p>387 € la journée 199 € la demi-journée 61 € l'heure</p>
<p>Suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identification des archives à éliminer et des archives à verser dans un SAE - Rédaction du visa d'élimination et du bordereau de versement - Mise à jour des outils de gestion des documents (arborescence, plan de classement, règles de nommage...) 	<p>387 € la journée 199 € la demi-journée 61 € l'heure</p>

Ces tarifs pourront être actualisés par le Conseil d'administration pour tenir compte de l'évolution des charges salariales des agents et des charges de fonctionnement du service.

□ □ □ □

Accusé de réception en préfecture
033-203300036-20231213-DE-9059-2023-DE
Date de réception préfecture : 13/12/2023

3/3

Madame la Maire : Vous avez ensuite reçu les décisions municipales que vous pouvez lire. Et sur ce je vous remercie, le Conseil Municipal est terminé.

Décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire donne communication des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal.

2024-001	05/01/23	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle IDDAC p'tites scènes / ariane productions TAN2EM 09/02/24
2024-002	29/01/24	Contrat de cession du droit d'exploitation de spectacles THE WHITE SOCKS LE GRAND BAL et ECHOO le 07/06/2024
2024-003	09/02/24	Portant passation d'un marché de travaux relatif à la construction de la Maison des Sports de Combat Lot 4 : Etanchéité
2024-004	09/02/24	Portant passation d'un marché de travaux relatif à la construction de la Maison des Sports de Combat Lot 5 : Menuiseries extérieures - Serrureries
2024-005	09/02/24	Portant passation d'un marché de travaux relatif à la construction de la Maison des Sports de Combat Lot 7 : Menuiseries Intérieures
2024-006	09/02/24	Portant passation d'un marché de travaux relatif à la construction de la Maison des Sports de Combat Lot 10 : CVC
2024-007	15/02/24	Demande de subvention à l'opération d'aménagement du Centre Bourg
023-123	05/12/23	Portant passation d'un marché de services relatif à des investigations complémentaires menées sur l'emprise du projet d'aménagement du centre bourg
2023-124	14/12/23	Portant reconduction d'un contrat de services relatif à des investigations complémentaires menées sur l'emprise du projet d'aménagement du centre bourg
2023-125	15/12/22	Souscription d'un emprunt destiné au financement des investissements
2023-126	15/12/23	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle IDDAC p'tites scènes / ASSO NOUS LES GENS « IGEE » 12/01/24
2023-127	15/12/23	Virement de crédit à la section de fonctionnement du chapitre 022 : Dépenses imprévues au chapitre 012 : Charges de personnel
2023-128	29/12/23	Portant passation d'un avenant au marché de travaux relatif à la construction d'un bâtiment d'activités sportives non compétitives et de loisirs « BATASSO » Lot 1 : Clos Couvert

L'ordre du jour étant épuisé Madame la Maire lève la séance à 20h45.

Liste des élus présents lors du Conseil Municipal du 27 Juin 2024, pour l'approbation du procès-verbal du 27 Février 2024.

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, BOCQUET Christiana, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, LAFON Emilie, MARION Nicolas, CAZADE Alexandre, GARGALLO Nathalie, ROBUCHON Jérôme.

Absents avec procuration : REBIFFE Martine à SARRAZIN Blandine, KOUANDOU Norbert à PREMONT Thierry, MAURIN Denis à BARTET Laetitia, PIANARO Richard à MENDOZA Emilie, CHINIARD Pascale à MARION Nicolas, MARTY Anthony à CAZADE Alexandre, PIQUEMAL Sophie à GARGALLO Nathalie.

Absents excusés : VASLIN Christèle.

SECRETAIRE DE SEANCE : CHAUBELL Isabelle

Le présent procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Nombre de voix :	28 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

Madame la Maire
Blandine SARRAZIN



Le secrétaire de séance
Sébastien BARDET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sébastien BarDET', is written over a horizontal line.